

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 207 DU 4 SEPTEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

DDTM – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral d'autorisation concernant l'aménagement de la plateforme DLI SUD au port Ouest de Dunkerque. – Annexes 1 à 5

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Pont-à-Marcq

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du dragage de la confluence de la Marque urbaine et du Canal de Roubaix sur les communes de Wasquehal et Marcq-en-Baroeul – Annexes 1 et 2

Arrêté préfectoral d'autorisation pour le réaménagement du golf existant et son extension Chemin Poivre à Marcq-en-Baroeul – Annexe 1

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral d'approbation du Plan Particulier d'Intervention de la société EPC à FLINES LES RACHES

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau

DRFIP – DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE de TOURCOING NORD

Décision portant délégation de signature - Le responsable du service des impôts des entreprises de Valenciennes Val de Scarpe

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Modèle de délégation de signature d'un responsable de pôle contrôle expertise de Valenciennes Est

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Délégation de signature

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal – Modèle de délégation de signature d'un comptable chargé d'une trésorerie

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Délégation de signature d'un responsable de centre des impôts fonciers

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'APEI DE DENAIN.

TITRE MODIFIE LE 15 JANVIER 2013 :

A.F.P.B DE DENAIN ET ENVIRONS - FINESS : 590 800 223

(ASSOCIATION FAMILIALE DES PAPILLONS BLANCS DE DENAIN ET ENVIRONS)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IME	431 ROUTE D'OISY DENAIN	590 782 306
MAS	481 RUE BERTHELOT DENAIN	590 812 905
SESSAD	PARC D'ACTIVITE DES PIERRES BLANCHES 260 RUE ARTHUR BRUNET DENAIN	590 806 246

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision n° 7783 – Délégation de signature qui annule et remplace la décision n° 7770

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DRLP – DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation
concernant l'aménagement de la plateforme DLI SUD au port Ouest de Dunkerque.**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 26 mars 2012, présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement de la plateforme DLI SUD au port Ouest de Dunkerque ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la recevabilité du dossier ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 avril 2015 au 15 mai 2015 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 17 mars 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 4 juin 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 juillet 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 juillet 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis rendu par le pétitionnaire le 23 juillet 2015 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que les caractéristiques des travaux et aménagements respectent les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Dunkerque, ci-après nommé « bénéficiaire » ou « pétitionnaire », dont le siège est situé Port 2505 - 2505, route de l'Ecluse Trystram - BP 46 534 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisé, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder à l'aménagement de la plateforme DLI SUD au port Ouest de Dunkerque, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation dans sa version de Décembre 2011, accompagné de compléments de Février 2015, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	AUTORISATION (La surface totale du projet est de 145,7ha)
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	AUTORISATION (Le linéaire de création est d'environ 873ml)
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	DECLARATION (Installation d'une couverture sur 24m et 25m)
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	AUTORISATION (Destruction de 1981ml de watergang soit environ 2000m ²)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	AUTORISATION (Création de noues en eau sur 20,57ha et de plans d'eau en mesure compensatoire sur 0,59ha)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	AUTORISATION (Destruction de 10,66ha)

Article 2 - Présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une plateforme multimodale dénommée « Dunkerque Logistique International Sud » (DLI Sud).
Située sur la commune de Loon-Plage, l'emprise du projet couvre une surface de 145,7 ha, située à proximité immédiate des quais du Port Ouest (dans le secteur dit de Port rapide, terminal conteneurs).

Sa mise en œuvre implique :

- les aménagements préalables aux travaux ;
- la réalisation de la plateforme à la cote 6,3 m CMG ;
- le déplacement d'un watergang et la destruction de zones humides ;
- la desserte ferroviaire (réalisation d'un terminal embranché avec les voies existantes).
- la réalisation de deux voiries routières perpendiculaires, d'une longueur totale de 3,8 km, raccordées d'une part au rond-point de la Maison-Blanche (avec création d'un passage supérieur au-dessus de la voie ferrée), d'autre part à la route des dunes ;
- la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (infiltration par noues)
- la réalisation de mesures compensatoires.

Le plan des aménagements de la plateforme DLI Sud est joint en annexe 1, à titre indicatif.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Programmation et démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le planning prévisionnel mentionnant ces dates de transmission ainsi que le document type de transmission sont repris en annexe 2.

3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des engins de chantier et des matériaux polluants. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers ; il doit également veiller à empêcher l'envol des poussières et des sables. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE) sera mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation, et traitera notamment des actions à mener en cas de pollution accidentelle, et sera pris en compte par les entreprises. Il sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des sites agréés pour recevoir ce type de déchets.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.6 - Gestion des déchets

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Mesures compensatoires « Zone Humide »

4.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier d'autorisation, dans sa version de décembre 2011 complétée par l'additif de février 2015.

Le plan en annexe 3 localise les sites d'accueil de la mesure compensatoire de « Zone humide ».

La mesure M1 vise à recréer sur 26,5 ha des milieux humides, des espaces ouverts et une mosaïque de milieux. La répartition des superficies des différents milieux associés à la mesure M1 est donnée dans le tableau ci-dessous.

Milieu	Surface en ha
Friches herbacées	14,4
Plans d'eau	0,3
Prairies humides	6,2
Prairies pâturées	1,8
Boisements existants	2,8
Boisements à créer	0,2
Agriculture « durable »	0,8

La mesure M2 vise à recréer sur 5,4 ha des espaces de nature propices à l'accueil d'espèces impactées par le projet et de participer à la construction d'un corridor permettant des échanges entre les cœurs de nature et le reste du territoire.

Milieu	Surface en ha
Friches herbacées	2,44
Plans d'eau	0,29
Prairies humides	2,67

Les plans de masse des aménagements prévus sur les 2 mesures compensatoires M1 et M2 sont présentés en annexe 3.

4.2 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation. Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les prescriptions de gestion générales consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

Au-delà des cinq ans, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

4.3 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N, N+3 et N+5, N correspondant à l'année d'aménagement de la zone de compensation. En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

4.4 - Calendrier de réalisation

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations dans le respect de l'échéancier détaillé joint en annexe 4.

Les aménagements sur les sites d'accueil seront réalisés avant le 31 décembre de l'année N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de la plateforme DLI Sud tel que défini en annexe 2.

4.5 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire.

Article 5 – Mesures d'évitement et de compensation « Dérivation de watergangs »

5.1 - Caractéristiques des dérivations de watergangs

Le schéma de principe des 100 mètres linéaires de dérivation sur lesquels il est prévu une compensation environnementale devra être conforme à l'annexe 5. Ce schéma remplace celui de la fiche action 1 de l'additif de février 2015.

Le tunage bois le long de la berge en pente douce ne devra pas empêcher la faune d'accéder aux zones de platière.

Le mode d'entretien des cours d'eau sous compétence du bénéficiaire de l'autorisation devra être précisé dans un plan de gestion décrivant la nature et la périodicité de chaque opération d'entretien.

5.2 - Préservation des espèces piscicoles

Une pêche de sauvetage doit être réalisée préalablement au démarrage des travaux. Elle sera réalisée sur la période de septembre ou octobre.

Les espèces pêchées devront être transférées vers les sites d'accueil, tel que défini au dossier.

Ces opérations, ainsi que les observations et incidents, seront notés dans un journal de chantier.

Un rapport d'exécution sera édité, il comprendra :

- une présentation générale et chronologique de l'opération,
- un schéma des installations,
- le bilan par espèce des captures (relevé des espèces et leur biomasse), des poissons déversés dans les sites d'accueil et des poissons détruits ;
- un reportage photographique des opérations.

Ce rapport sera adressé au service en charge de la police de l'eau, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord.

Concernant les travaux de dérivation des watergangs, il est recommandé d'éviter les périodes de fortes marées pendant lesquelles la montaison des civelles est susceptible de se produire.

5.3 - Repeuplement piscicole

En cas de présence d'anguille lors de la pêche de sauvetage visée en section 5-2, un repeuplement en anguille devra être réalisé, et ce en complément des engagements de la fiche action 2 de l'additif de février 2015. Les localisations et modalités de ce repeuplement ainsi que les opérations inscrites à la fiche action 2 doivent être conformes au plan national de gestion anguille et validés préalablement à leur mise en œuvre par le COGEPOMI Artois-Picardie.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Dunkerque,
- au Maire de la commune de Loon-Plage,
- au Directeur Général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Lille, le - 6 AOU 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

- Annexe 1 : Plan des aménagements de la plateforme DLI Sud
- Annexe 2 : Planning prévisionnel des travaux et Document type de transmission
- Annexe 3 : Plan des aménagements de la mesure compensatoire Zone Humide
- Annexe 4 : Planning de réalisation de la mesure compensatoire Zone Humide
- Annexe 5 : Schéma de principe des linéaires de dérivation des watergangs

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Les dispositifs d'assainissement autonome devront être conforme à la réglementation en vigueur. Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) s'assurera de la conformité de l'assainissement autonome mis en place pour chaque concessionnaire ou occupant. Le pétitionnaire devra veiller à la bonne exécution et tenir les éléments à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 13 – Recours

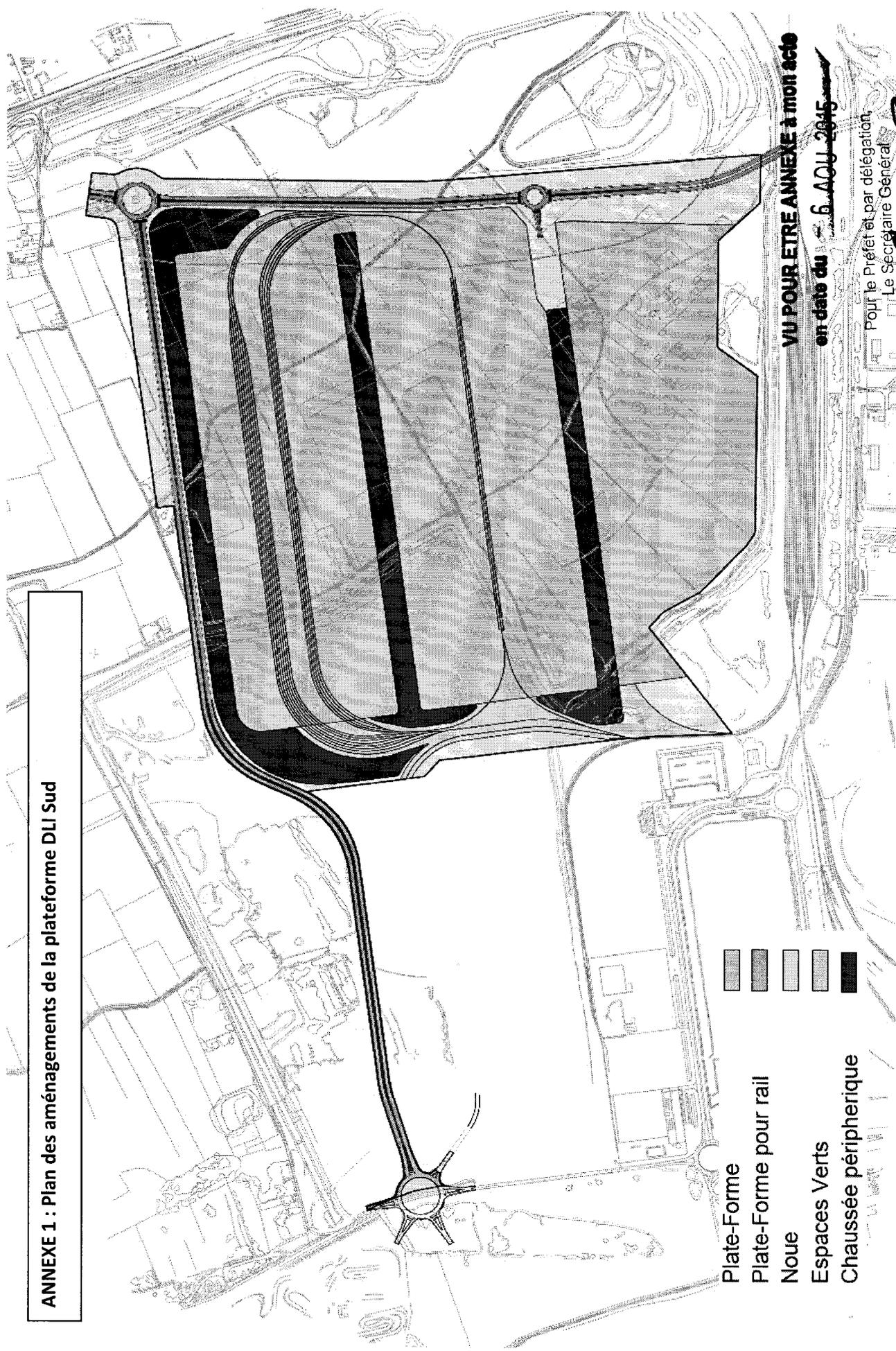
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Loon-Plage pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

ANNEXE 1 : Plan des aménagements de la plateforme DLI Sud



- Plate-Forme
- Plate-Forme pour rail
- Noue
- Espaces Verts
- Chaussée périphérique

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 6 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

ANNEXE 2 : Planning prévisionnel des travaux

Phases des travaux	Année N				Année N+1								
	Sept	Oct	Nov	Dec	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Sept
Déplacement des batraciens des watergangs, fossés et mares à gabion	■												
Déviations des watergangs et fossés		■	■										
Débroussaillage			■										
Installation base de vie réseau				■									
Décapage				■	■	■	■						
Déblais / Remblais				■	■	■	■						
Voies ferrées								■	■	■	■	■	
Voirie et réseaux divers									■	■	■	■	■
Aménagements écopaysagés												■	■

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du - 6 AOU 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

GPMD

**Aménagement de la plateforme DLI SUD au port Ouest de Dunkerque et
réalisation des mesures compensatoires associées.**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2012-00050

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à

.....
.....

à la date du¹

A retourner dûment complété à :

✧ DDTM du Nord

Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau

62, boulevard de Belfort

CS 90007

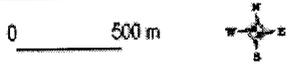
59042 LILLE CEDEX

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

ANNEXE 3 : Plan des aménagements des mesures compensatoires « Zone Humide »



-  Périmètre de la zone de projet
-  Barreau de Loon-Plage
-  Mesures compensatoires



Carte réalisée par TBM, 2012
Source cartographique : Orthophotographies 2008

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 6 AOU 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Février 2015.

Légende :

- Talus
- Talus mare
- Prairies humides
- Friches herbacées
- Boisement
- Agriculture durable
- Prairies pâturées
- ± 1.80 Cote Projet
- ± 1.80 Cote TN Watergangs
- ± 4.95 Cote TN
- 5/1 Pente de talus
- Perimètre de la mesure compensatoire

Secteur 1

Zones de compensation des Zones Humides - Plan de nivellement

Aménagement de la plateforme DLI Sud - Port Ouest de Dunkerque



échelle 1/4000

Février 2015

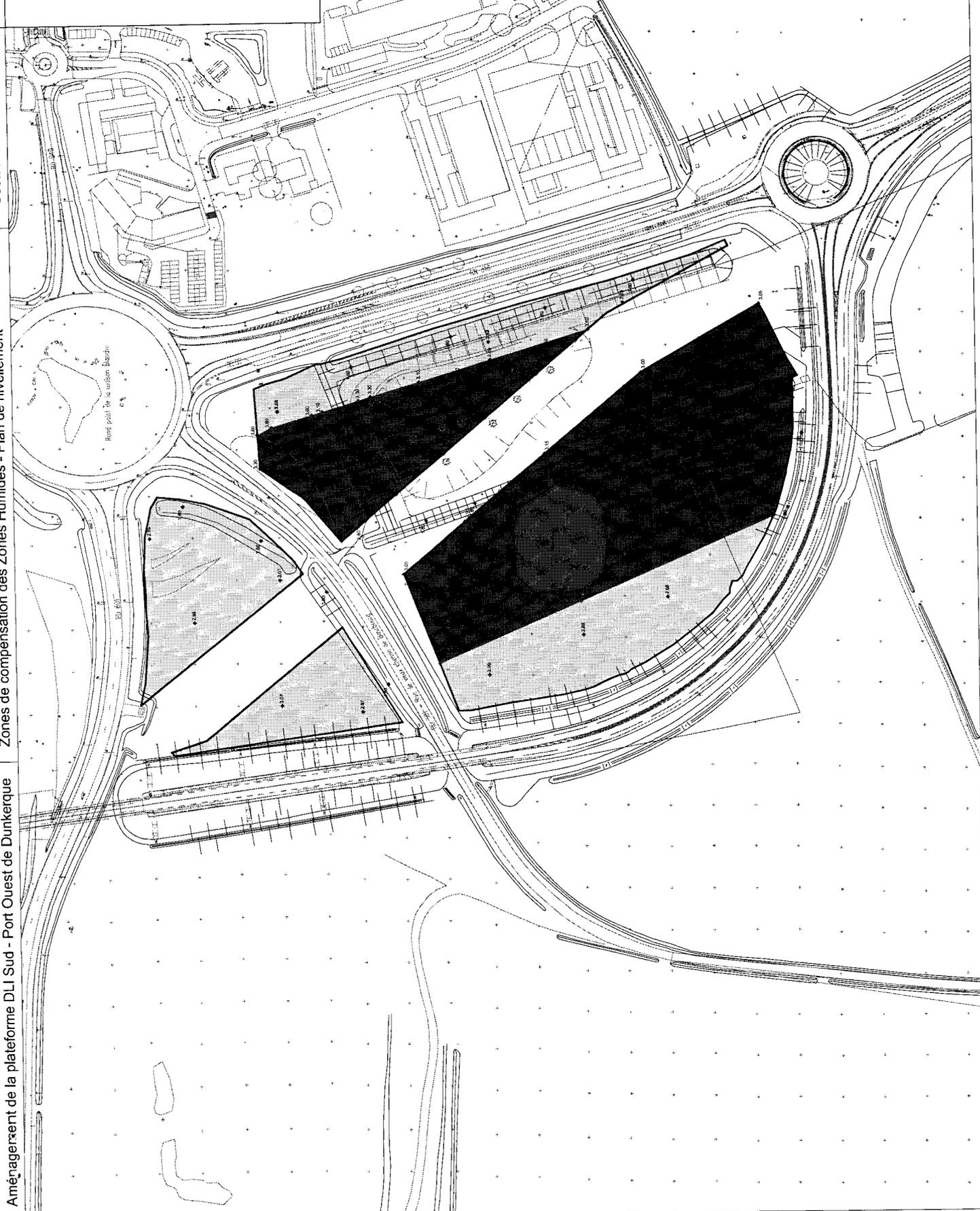
Secteur 2

Zones de compensation des Zones Humides - Plan de nivellement

Aménagement de la plateforme DLI Sud - Port Ouest de Dunkerque

Légende :

- Talus
- Talus mare
- Prairies humides
- Friches herbacées
- Boisement
- Agriculture durable
- Prairies pâturées
- Cote Projet
- Cote TN Watergangs
- Cote TN
- Pente de talus
- Périmètre de la
- Mesure compensatoire



ANNEXE 4 : Planning de réalisation des mesures compensatoires Zone humide

	Année N-1	Année N*	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
Plan de gestion							
Elaboration du plan de gestion adapté pour chacune des mesures compensatoires							
Aménagement de la zone							
Mise en œuvre des travaux de terrassement							
Creusement des mares							
Plantation de saules isolés et constitution de bosquets							
Gestion des mesures compensatoires							
Mise en œuvre de la gestion des sites							
Fauche tardive avec exportation <i>(sous réserve d'une bonne colonisation du milieu pour l'année N+3)</i>							
Pâturage par des bovins et ovins, sous réserve d'accord avec le monde agricole						15 mai au 15 octobre	15 mai au 15 octobre
Modalités de suivi							
Suivi par un coordinateur environnement							
Mise en place des piézomètres dans les parcelles accueillant les mesures compensatoires pour suivre les niveaux d'eau							
Réalisation de suivis de traces d'oxydo-réduction des sols			mai				
Réalisation de suivis floristiques le long de transects			mai	mai	mai	mai	mai
Réalisation de suivis faunistiques aux périodes propices							
Réalisation d'une carte de zones humides							
Réalisation d'un bilan des suivis et de la gestion							

* = l'année N correspond au démarrage des travaux sur DLI Sud (confère Annexe 2)

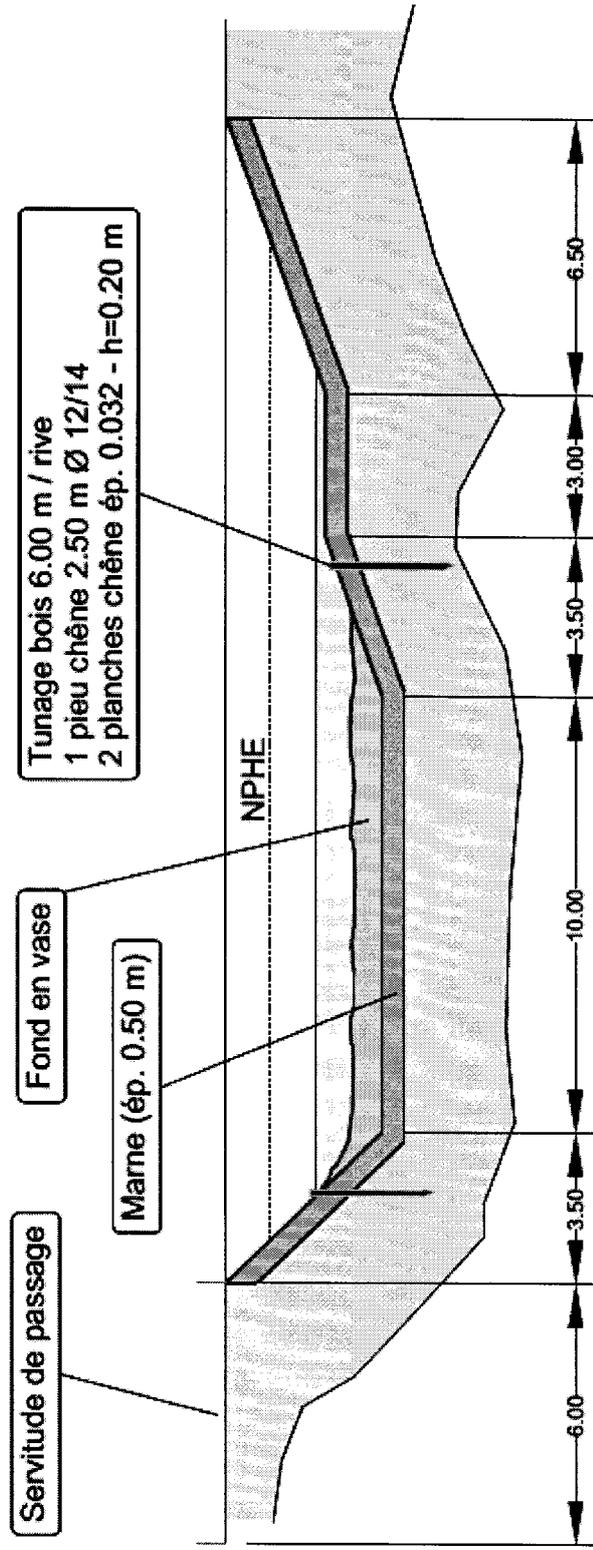
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du - 6 AOU 2015

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

ANNEXE 5 : Schéma de principe des linéaires de dérivation des watergangs



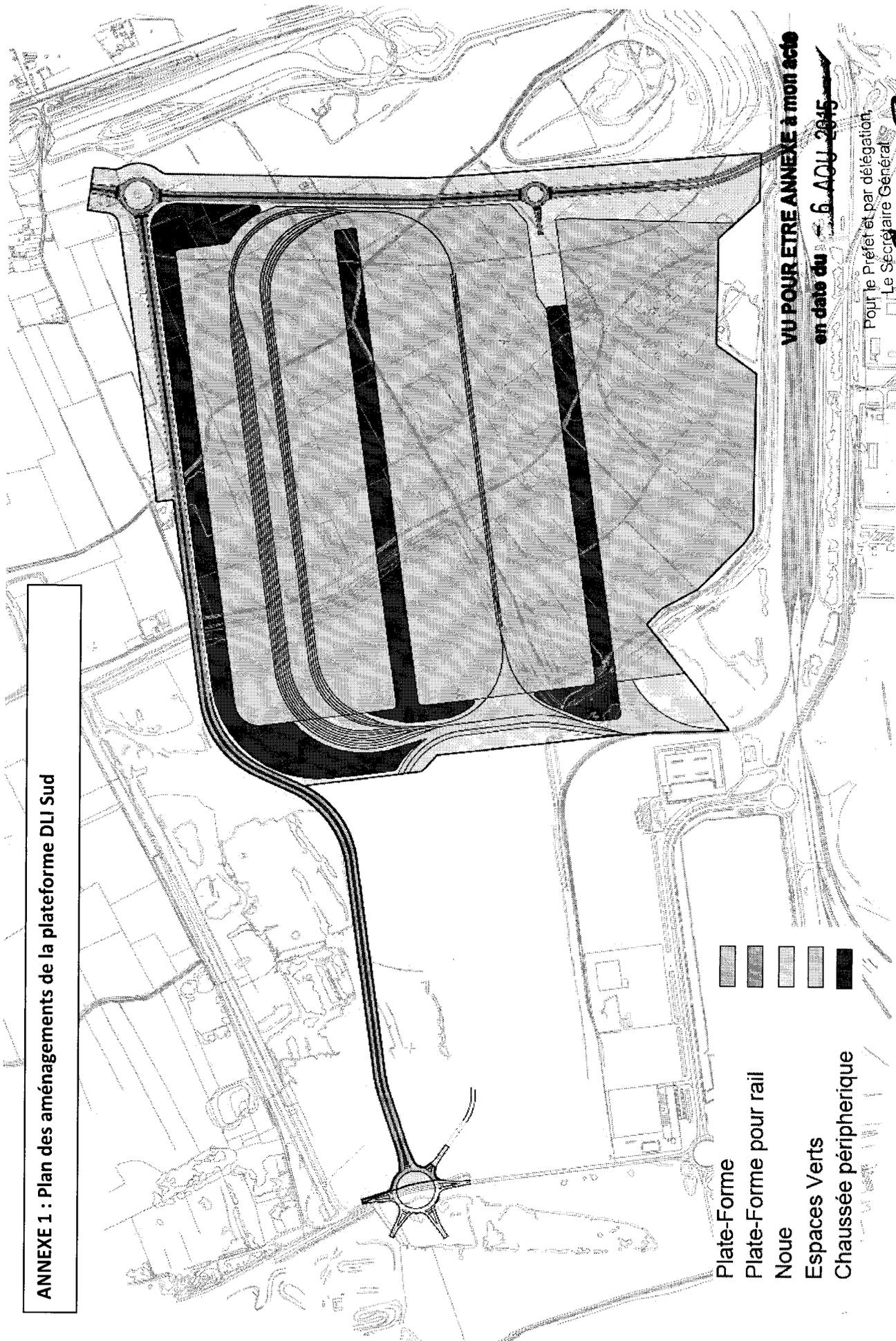
Watergang : section pour compensation environnementale

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 6 AOU 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

ANNEXE 1 : Plan des aménagements de la plateforme DLI Sud



- Plate-Forme
- Plate-Forme pour rail
- Noue
- Espaces Verts
- Chaussée périphérique

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 6 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

ANNEXE 2 : Planning prévisionnel des travaux

Phases des travaux	Année N				Année N+1								
	Sept	Oct	Nov	Dec	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept
Déplacement des batraciens des watergangs, fossés et mares à gabion	■												
Déviations des watergangs et fossés		■	■										
Débroussaillage			■										
Installation base de vie réseau				■									
Décapage				■	■	■	■						
Déblais / Remblais				■	■	■	■						
Voies ferrées								■	■	■	■	■	
Voirie et réseaux divers								■	■	■	■	■	■
Aménagements écopaysagés												■	■

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du - 6 AOU 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

GPMD

**Aménagement de la plateforme DLI SUD au port Ouest de Dunkerque et
réalisation des mesures compensatoires associées.**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2012-00050

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à

.....
.....

à la date du¹

A retourner dûment complété à :

◇ DDTM du Nord

Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau

62, boulevard de Belfort

CS 90007

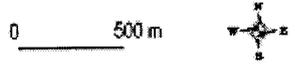
59042 LILLE CEDEX

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

ANNEXE 3 : Plan des aménagements des mesures compensatoires « Zone Humide »



-  Périmètre de la zone de projet
-  Barreau de Loon-Pfage
-  Mesures compensatoires



Carte réalisée par TBM, 2012
Source cartographique : Orthophotographies 2008

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 6 AOU 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

Février 2015

Légende:

- Talus
- Talus mare
- Prairies humides
- Friches herbacées
- Boisement
- Agriculture durable
- Prairies pâturées
- ± 1.80 Cote Projet
- ± 1.80 Cote TN Watergangs
- ± 4.95 Cote TN
- 5/1 Pente de talus
- Périmètre de la Mesure compensatoire

Secteur 1

Zones de compensation des Zones Humides - Plan de nivellement

Aménagement de la plateforme DLI Sud - Port Ouest de Dunkerque



Février 2015

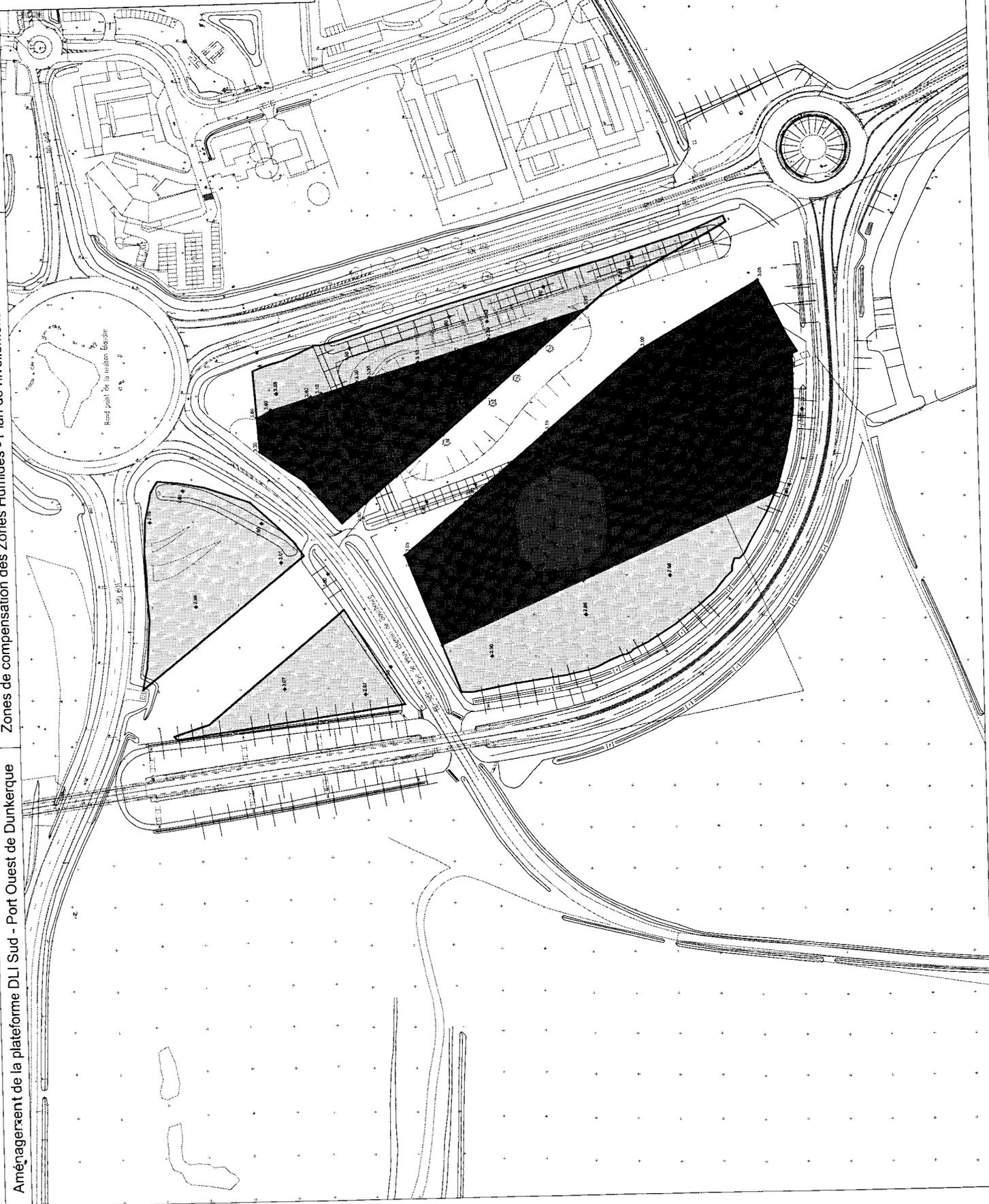
Secteur 2

Zones de compensation des Zones Humides - Plan de nivellement

Aménagement de la plateforme DLI Sud - Port Ouest de Dunkerque

Légende :

- Talus
- Talus mare
- Prairies humides
- Friches herbacées
- Boisement
- Agriculture durable
- Prairies pâturées
- ± 1.80 Cote Projet
- ± 1.80 Cote TN Watergangs
- ± 4.95 Cote TN
- 5/1 Pente de talus
- Périmètre de la Mesure compensatoire



ANNEXE 4 : Planning de réalisation des mesures compensatoires Zone humide

	Année N-1	Année N*	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
Plan de gestion							
Elaboration du plan de gestion adapté pour chacune des mesures compensatoires							
Aménagement de la zone							
Mise en œuvre des travaux de terrassement							
Creusement des mares							
Plantation de saules isolés et constitution de bosquets							
Gestion des mesures compensatoires							
Mise en œuvre de la gestion des sites							
Fauche tardive avec exportation <i>(sous réserve d'une bonne colonisation du milieu pour l'année N+3)</i>							
Pâturage par des bovins et ovins, sous réserve d'accord avec le monde agricole						15 mai au 15 octobre	15 mai au 15 octobre
Modalités de suivi							
Suivi par un coordinateur environnement							
Mise en place des piézomètres dans les parcelles accueillant les mesures compensatoires pour suivre les niveaux d'eau							
Réalisation de suivis de traces d'oxydo-réduction des sols			mai				
Réalisation de suivis floristiques le long de transects			mai	mai	mai	mai	mai
Réalisation de suivis faunistiques aux périodes propices							
Réalisation d'une carte de zones humides							
Réalisation d'un bilan des suivis et de la gestion							

* = l'année N correspond au démarrage des travaux sur DLI Sud (confère Annexe 2)

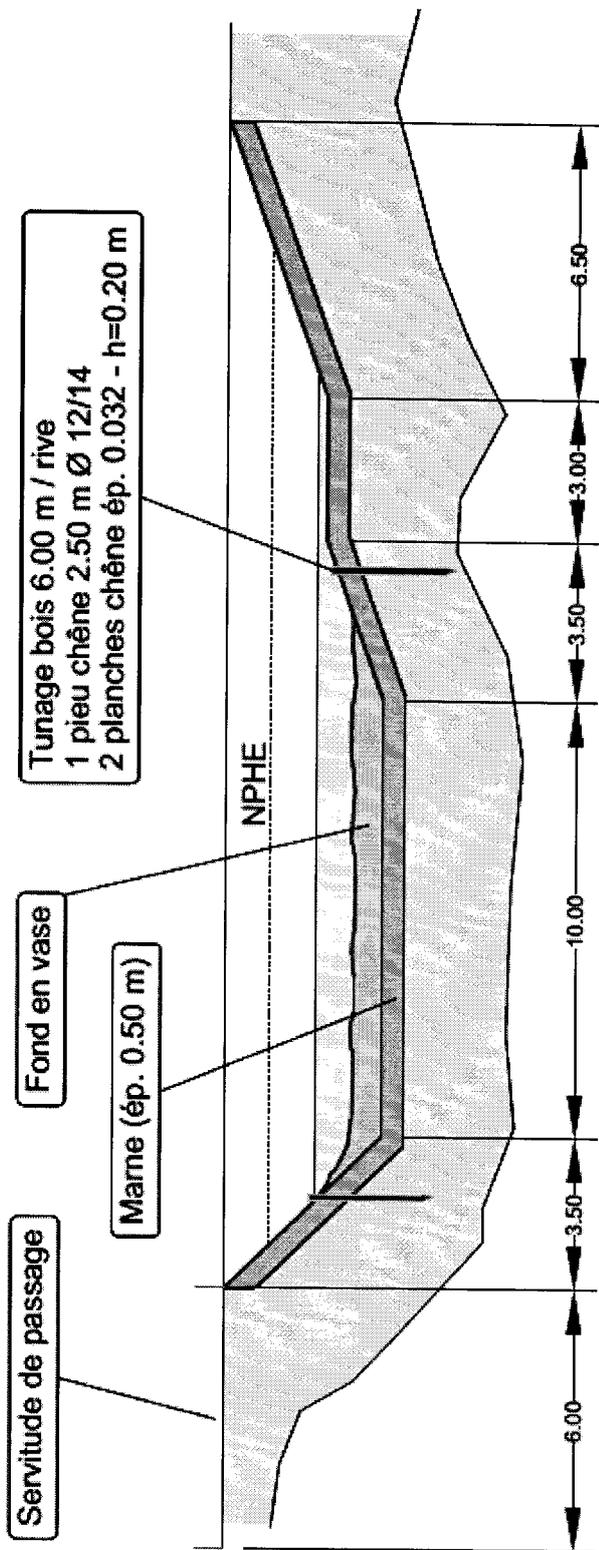
VU POUR ETRE ANNEXE à mon act@
en date du - 6 AOU 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

ANNEXE 5 : Schéma de principe des linéaires de dérivation des watergangs



Watergang : section pour compensation environnementale

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 6 AOU 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Substitut Général

Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Pont-à-Marcq

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval approuvé le 12 mars 2009 ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2015 par NOREADE, enregistrée sous le n° 59-2015-00008 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la station de Pont-à-Marcq ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 6 mars 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 12 mai 2015 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 11 juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser la valorisation des boues de la station d'épuration de Pont-à-Marcq, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 187 t/an et celle d'azote de 9,17 t/an)

Article 2

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont :
BERSEE, COUTICHES, ENNEVELIN, FAUMONT.

La surface totale épandable est de 199,65 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

Avant traitement, les boues produites par la station d'épuration de Pont-à-Marcq sont stockées sur place, dans un silo de 180 m³ (cette capacité sera portée à 2 mois lors de la restructuration de la station).

Les boues sont actuellement déshydratées par centrifugeuse puis chaulées sur la station d'Orchies avec une siccité d'environ 35%, pour être stockées en tas sur la station (plate-forme de stockage étanche et couverte de 150 m²).

En 2019, les boues seront traitées sur la station de Thumeries et y seront stockées (sur une hauteur de 1,5 m) sur une plate-forme dédiée, étanche et couverte de 570 m². Un stockage d'au moins 12 mois sera alors assuré sur la station de Thumeries.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

Ces dispositions peuvent être mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisés annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues (à capacité nominale), afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE au plus tard au 30 juin 2015.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de : BERSEE, COUTICHES, ENNEVELIN, FAUMONT, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de : BERSEE, COUTICHES, ENNEVELIN, FAUMONT,
- au sous-préfet de Douai
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **- 5 AOUT 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Tableau du parcellaire agricole recevant les boues issues de la station d'épuration de Pont-à-Marcq

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

- Annexe 1 -

Relevé parcellaire

Dossier : PONT A MARCQ



MOMONT Thierry
7, rue de Martinval
59246 MONS-EN-PEVELE

Ref. BIP																				
0412AK	chateau/bois faucuefelle	ZK 35 à 40/43	10	ENNEVELIN	732 216,50	7 038 253,50	0,38	19,59	19,97	19,59	19,59	19,59	19,59	19,59	19,59	19,59	19,59	19,59	19,59	Tiers
0412AL	Marque/Bouvier/ Jacquart	ZH 23/27/24	13	ENNEVELIN	708 614,44	7 048 536,50	1,20	26,52	27,72	26,52	26,52	26,52	26,52	26,52	26,52	26,52	26,52	26,52	26,52	Puits pente <7% + Cours d'eau pente <7%
0412AM	Planque/Pylone/ Briquetterie	ZI 3/5 à 8/97	14	ENNEVELIN	709 596,50	7 048 202,50	1,61	38,06	39,67	38,06	38,06	38,06	38,06	38,06	38,06	38,06	38,06	38,06	38,06	Tiers
0412AN	Petit Bois Aubert	ZH 21	16	ENNEVELIN	709 397,63	7 047 806,50	0,01	3,23	3,24	3,23	3,23	3,23	3,23	3,23	3,23	3,23	3,23	3,23	3,23	Puits pente <7%
0412AO	Bischop	ZK 76/45 à 47	11	ENNEVELIN	709 963,75	7 048 374,00	0,82	5,84	6,66	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	Cours d'eau
0412AQ		A1 1/2/3/5 ; A1 558	8	BERSEE	709 783,88	7 044 534,50	0,28	20,95	21,23	20,95	20,95	20,95	20,95	20,95	20,95	20,95	20,95	20,95	20,95	Tiers
TOTAL							4,30	114,19	118,49	114,19										

Nbre de parcelles : 6

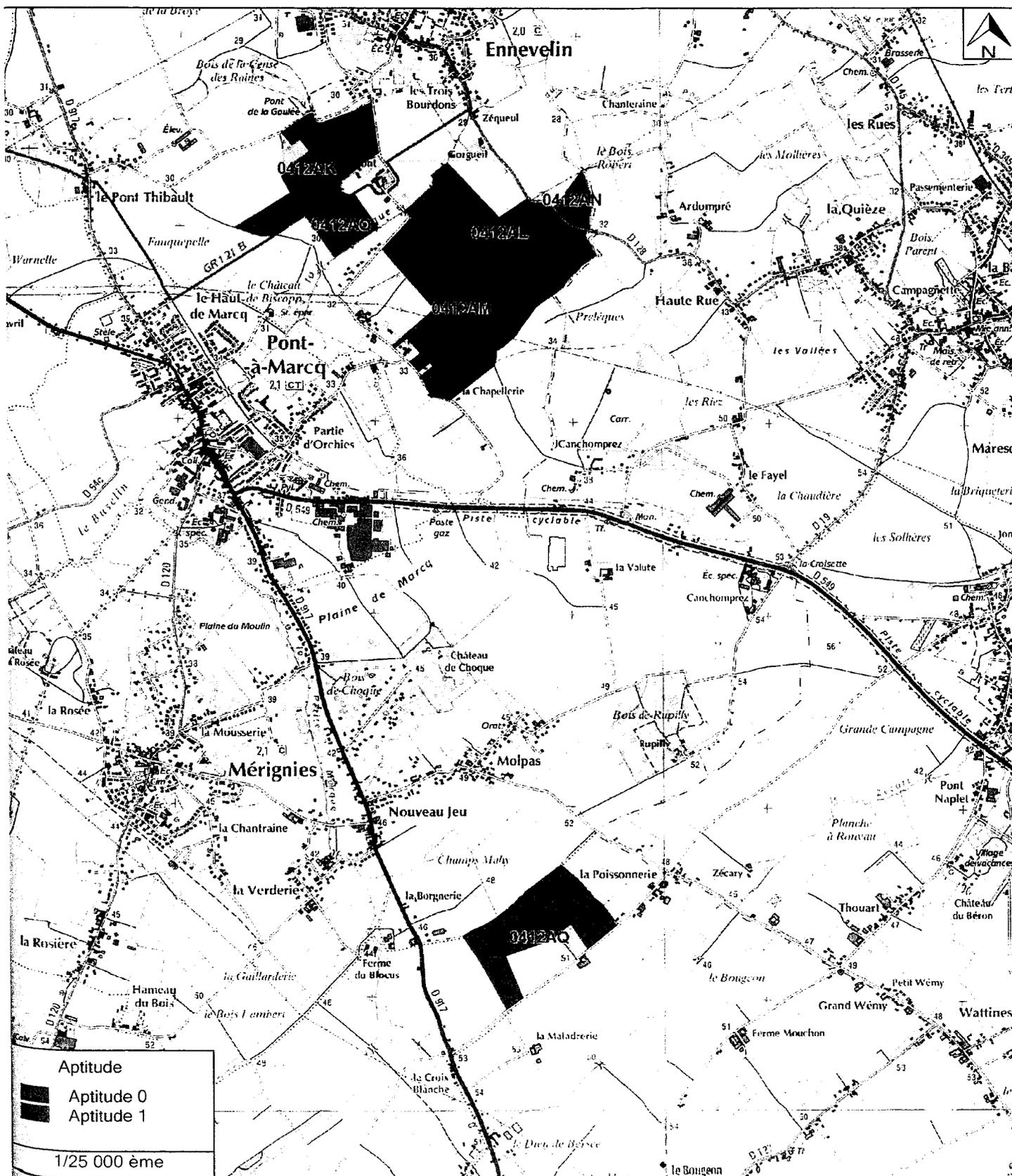
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 5 AOUT 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

page 1/6

Cartographie des aptitudes

Dossier : PONT A MARCQ



Aptitude
 [Black Box] Aptitude 0
 [Grey Box] Aptitude 1

1/25 000 ème

Relevé parcellaire

Dossier : PONT A MARCQ



DEVELTER Jacques EARL DE LA FERME DE FAUMONT

13, rue de Faumont
59310 FAUMONT

Région	Commune	Parcelle	Superficie	Contenance	Superficie	Contenance	Superficie	Contenance	Superficie	Contenance	Superficie	Contenance	Superficie	Contenance
0510AA	champs de 4 ha	B 4/5/6/122/123	13	FAUMONT	708 664,00	7 039 814,50	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
0510AB	champs Simone	B 158 à 161	16	FAUMONT	707 501,00	7 039 827,00	0,22	0,60	0,82	0,60	0,82	0,60	0,82	0,60
0510AC	en face	A 455/458/476/477/491/1208/1209	2	FAUMONT	710 002,06	7 039 886,00	0,88	5,93	6,81	5,93	6,81	5,93	6,81	5,93
0510AD	carrière des écoles	A 429/452 à 456/478	3	FAUMONT	710 091,06	7 040 199,00	0,83	6,21	7,04	6,21	7,04	6,21	7,04	6,21
0510AE	pâturage Ferdinand	A 512/513/514/522	6	FAUMONT	710 282,88	7 039 882,50	0,34	1,05	1,39	1,05	1,39	1,05	1,39	1,05
0510AF	carrière des écoles	A 1294	3	FAUMONT	710 272,44	7 040 078,00	0,43	3,96	4,39	3,96	4,39	3,96	4,39	3,96
0510AG	rue coquet	A 1256/1257	10	FAUMONT	710 731,06	7 040 209,00		0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79
0510AH	l'arbois	A 42 à 50/60/61/62	20	FAUMONT	710 194,81	7 040 780,00		4,46	4,46	4,46	4,46	4,46	4,46	4,46
0510AI	ferme Delcroix	A 123/127	21	FAUMONT	710 706,75	7 040 432,00		1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90	1,90
0510AJ	en face	A 557 à 560/1503	2	FAUMONT	709 890,56	7 039 604,00	1,37	13,70	15,07	13,70	15,07	13,70	15,07	13,70
0510AK	derrière	A 501/515 à 521/587/588/604/605/1213/1214	4	FAUMONT	710 252,81	7 039 550,50		14,35	14,35	14,35	14,35	14,35	14,35	14,35
0510AL	le berquin	B 833 à 843/849 à 853	11	FAUMONT	709 060,06	7 039 262,50		4,91	4,91	4,91	4,91	4,91	4,91	4,91
0510AM	1ha20	B 856	12	FAUMONT	708 939,00	7 039 110,00		1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25	1,25
0510AN	le boujon	A 699 à 703/705 à 707	22	FAUMONT	710 077,63	7 038 851,50	0,65	1,65	2,30	1,65	2,30	1,65	2,30	1,65
0510AO	le boujon	A 708/713	23	FAUMONT	710 160,13	7 038 836,50	0,48	0,85	1,33	0,85	1,33	0,85	1,33	0,85
0510AP	pâturage derrière	A 498/500/583/584/1601	5	FAUMONT	710 152,06	7 039 574,50	0,30	3,91	4,21	3,91	4,21	3,91	4,21	3,91
0510AQ	marquette	A 551/552/553	8	FAUMONT	710 564,88	7 039 575,00		1,61	1,61	1,61	1,61	1,61	1,61	1,61
0510AR	picterie	A 1621 à 1623	18	FAUMONT	711 338,44	7 039 679,50		1,09	1,09	1,09	1,09	1,09	1,09	1,09
0510AS		A 961	24	FAUMONT	710 727,25	7 038 735,50	0,36	0,07	0,43	0,07	0,43	0,07	0,43	0,07
0510AT	rique	A 228/229/239 à 241/243	29	FAUMONT	710 990,06	7 039 013,50	0,49	1,62	2,11	1,62	2,11	1,62	2,11	1,62
0510AU	après Zeghers	C 175	34	COUTICHES	711 462,75	7 038 850,00	0,09	0,99	1,08	0,99	1,08	0,99	1,08	0,99
0510AV	avant Zeghers	C 184	37	COUTICHES	711 232,19	7 038 887,00	0,69	1,04	1,73	1,04	1,73	1,04	1,73	1,04
0510AW		A 996/997	26	FAUMONT	710 745,75	7 038 261,00	0,04	0,26	0,30	0,26	0,30	0,26	0,30	0,26
0510AX		D 379/380/753/754/779/780	28	COUTICHES	710 975,25	7 038 508,50	0,26	0,23	0,49	0,23	0,49	0,23	0,49	0,23
0510AY		D 418/420/421/422	30	COUTICHES	710 880,75	7 038 036,50	0,18	0,11	0,29	0,11	0,29	0,11	0,29	0,11
0510AZ	panama	D 400/449 à 459/475 à 479/481/757	31	COUTICHES	711 088,00	7 038 201,00	0,42	5,05	5,47	5,05	5,47	5,05	5,47	5,05
0510BA	à l'étang	D 713 à 718/722/723/791	33	COUTICHES	711 120,44	7 037 864,00	0,93	2,10	3,03	2,10	3,03	2,10	3,03	2,10
0510BB		A 1024/1420/1421	32	FAUMONT	710 631,25	7 038 301,00		0,67	0,67	0,67	0,67	0,67	0,67	0,67
0510BC		D 741	36	COUTICHES	710 925,94	7 037 855,50	0,21	0,11	0,32	0,11	0,32	0,11	0,32	0,11
TOTAL							9,18	85,46	0,00	94,64	85,46			

Nbre de parcelles : 29

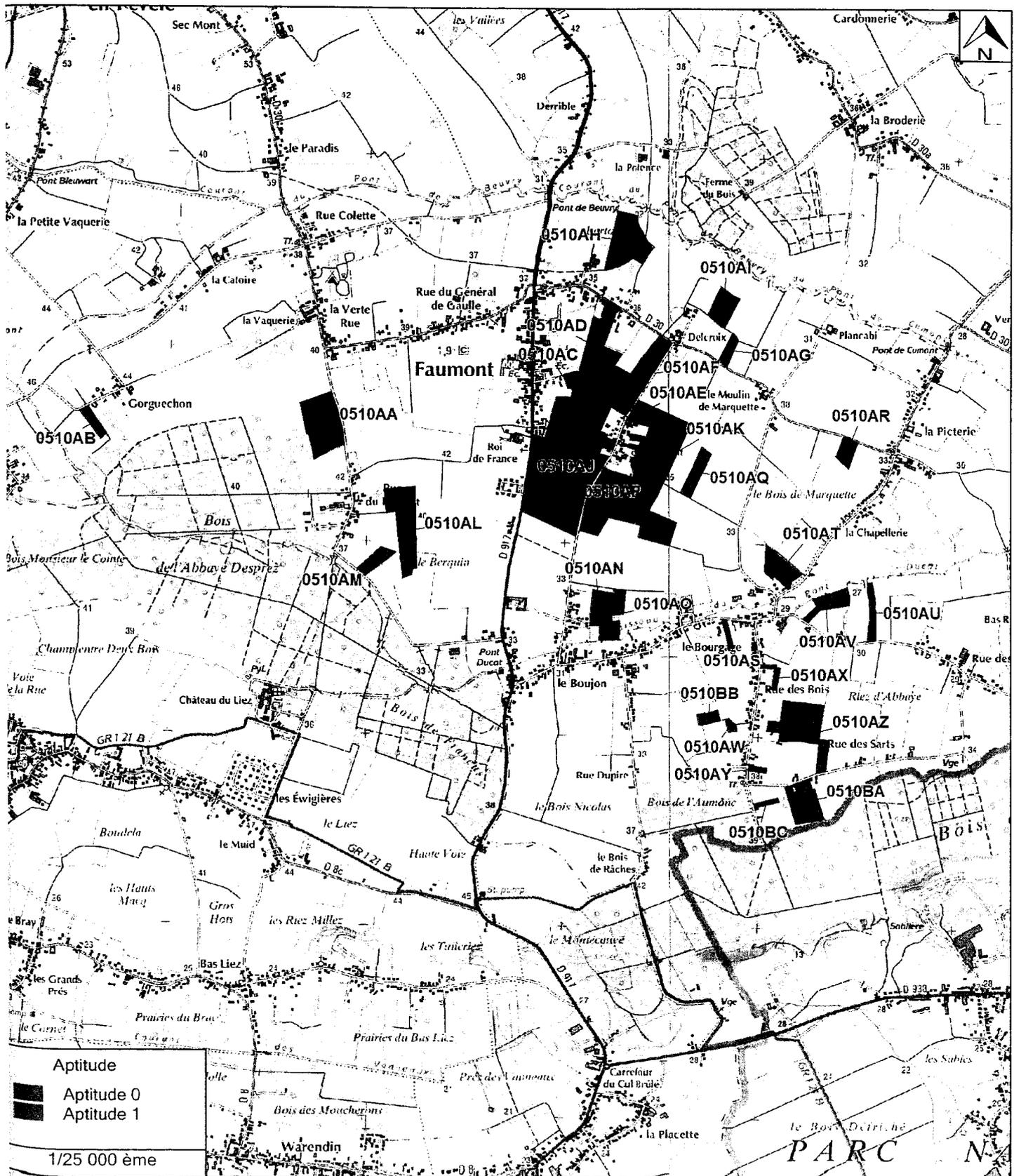
Page 3/4

Cartographie des aptitudes

Dossier : PONT A MARCQ

Noréade

La Régie du SIDEN-SIAN



— Annexe 2 —

Annexe 2

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

		juil	aoû	sept	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin	
Type I	grandes cultures implantées à l'automne													
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux													
Type I	autres légumes implantés en été - automne	sans CIPAN												
		1 (c)												
	légumes de printemps	avec CIPAN ou culture												
		dérobée (a)												
Type II	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne	1												
		2												
	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été	colza												
		épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	autres légumes implantés en été - automne	sans CIPAN												
		avec CIPAN ou culture dérobée (a)												
	cultures et légumes de printemps (d)	1												
		2												
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f)	1												
		2												
cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été	colza, escourgeon													
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux													
Type III	cultures et légumes de printemps (e)	sans CIPAN												
		avec CIPAN ou culture dérobée (b)												
Types I, II, III	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne	1												
		2												
Types I, II, III	sols non cultivés	1												
		2												
Types I, II, III	autres cultures (pérennes, porte-graines)	1												
		2												

- 1 : fumiers compacts paillieux et composts d'effluents délévage, effluents à C/N > 25
- 2 : autres effluents
- (a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha
- (b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose
- (c) : épandage d'effluents papeteriers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN
- (d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha
- (e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement
- (f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

■ épandage autorisé
■ épandage interdit

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

→ épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du - 5 AOUT 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du dragage de la confluence de la Marque urbaine et du Canal de Roubaix sur les communes de Wasquehal et Marcq-en-Baroeul

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à 11,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à 6 ou aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée le 14 avril 2014, présentée par Monsieur le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine, afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de mettre en œuvre le dragage de la confluence de la Marque urbaine et du Canal de Roubaix sur les communes de Wasquehal et Marcq-en-Baroeul ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la recevabilité du dossier ;

Vu l'avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 mars 2015 au 30 avril 2015, ouverte par arrêté du 04 mars 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 22 juin 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 juillet 2015 ;

.../...

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 juillet 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Métropole Européenne de Lille, ci-après nommée « bénéficiaire » ou « pétitionnaire », dont le siège social est situé 1, rue du Ballon -CS 50749 - 59034 LILLE CEDEX, est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à mettre en œuvre le dragage de la confluence de la Marque urbaine et du Canal de Roubaix sur les communes de Wasquehal et Marcq-en-Barœul (voir plan de localisation en annexe 1), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation, dans sa version du 16/09/2014 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1) Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation (entre 15 000 m ³ et 20 000 m ³)

Cette demande a également fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique suivante de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement :

21° Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau.	b) Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
---	---

Article 2 – Présentation du projet

L'opération de dragage porte sur un linéaire de 1 400 mètres de voie d'eau à la confluence du Canal de Roubaix et de la Marque Urbaine, depuis le Port du Dragon sur la commune de Wasquehal jusque 400 mètres après la voie rapide sur la commune de Marcq-en-Barœul. Le curage sera réalisé au moyen d'une pelle mécanique sur ponton flottant.

L'extraction des sédiments (entre 15 000 m³ et 20 000 m³) sera réalisée mécaniquement. Les sédiments issus du dragage (ou déchets) seront transportés par voie d'eau jusqu'à un lieu de stockage définitif situé en bordure de voie d'eau. Le bénéficiaire doit fournir au service de police de l'eau avant le début des travaux l'acte autorisant l'exploitation du terrain de dépôt précité.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 – Calendrier des travaux

L'opération de dragage sera menée entre début juillet et fin janvier, en dehors des périodes de frai de la faune piscicole patrimoniale recensée (anguille, loche d'étang, brochet).

Le bénéficiaire prévendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux par le formulaire joint en annexe 2 et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Il sera responsable de la tenue du journal de chantier, journal qui sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.3 - Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

- Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment en dehors des périmètres de protection des captages, et éloignés des cours d'eau.
- Le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

3.5 - Emploi d'engins

Les matériaux seront acheminés, sauf impossibilité, par voie d'eau.

Lorsque l'emploi d'engins est inévitable, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches.

3.6 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites dans les périmètres de protection de captages d'eau potable. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

3.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas de rejet accidentel dans les eaux, les hydrocarbures seront pompés pour être évacués du milieu.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations de dragage, un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

3.8 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les cas échéant, un lit filtrant devra être mis en place lors des opérations de dragage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval et respecter notamment les prescriptions de l'article 3.10.

Afin de limiter le risque de décolmatage de la voie d'eau, un contrôle de la bathymétrie sera réalisée par GPS tout au long du chantier pour contrôler les volumes prélevés et la profondeur du fond de la voie d'eau.

3.9 – Protection de la ressource en eau potable

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera obligatoire avant tout dépôt temporaire des produits de curage.

Tout stockage sera par ailleurs interdit dans les périmètres de protection de captage d'eau potable.

3.10 – Prescriptions relatives au curage

Les travaux de curage ne pourront pas démarrer tant que le pétitionnaire n'aura pas défini la gestion définitive à terre des produits issus du curage.

Tout stockage temporaire à proximité de la voie d'eau est interdit.

Zone de curage

Le curage sera strictement limité au chenal de navigation afin de préserver les habitats de la Loche d'étang potentiellement présents en pied de berges.

Suivi de la qualité biologique et de la qualité chimique des eaux

Un état zéro sera réalisé dans la semaine précédant le démarrage des travaux, et un état final dans celle suivant leur fin.

A 100 m en aval et à 100 m en amont de la zone de dragage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu (toutes les heures) en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

- la température,
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES),
- l'oxygène dissous,

Les mesures seront localisées à 50 et 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface (soit 1,10 m et 2,00 m).

Les cadences de dragage seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau.

Un suivi bi-hebdomadaire de la qualité chimique des eaux sera réalisé pendant toute la durée des travaux de dragage, les métaux lourds seront analysés : As, Cd, Cr, Cu, Ni, Hg, Pb, Zn. Ce suivi sera effectué sur deux stations de prélèvement d'eau du canal (100 m en amont et 100 m en aval, et aux profondeurs de 50 et 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface).

Les prélèvements seront réalisés manuellement. Les échantillons seront stabilisés et conditionnés dans le flaconnage adapté en fonction du paramètre à analyser et transportés sous conditions réfrigérées entre 0°C et 4°C jusqu'au laboratoire le jour même de leur prélèvement.

Les valeurs seuils à respecter correspondent aux Normes de Qualité Environnementale (NQE – CMA) définies dans le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015.

Les résultats de ce suivi seront consignés dans le journal de chantier.

Les mesures suivantes sont mises en place :

- en cas de dépassements des seuils d'alerte : diminution des cadences de curage jusqu'au retour à un niveau sous les seuils d'alerte,
- en cas de dépassements des seuils d'arrêt : arrêt du chantier et reprise du chantier avec diminution des cadences jusqu'au retour à un niveau sous les seuils d'alerte.

Surveillance des espèces

Une surveillance sera également mise en place lors du curage pour permettre de remettre à l'eau les poissons piégés ainsi que les bivalves.

3.11 – Fin des travaux

En fin de chantier, des profils bathymétriques en travers seront établis sur tout le linéaire de curage pour vérifier le curage exclusif du chenal. Ces profils seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Par ailleurs, au vu de la vitesse de ré-ensablement du secteur, le bénéficiaire doit étudier, à partir de l'étude stratégique déjà réalisée, les causes du phénomène afin de définir des mesures envisageables pour le réduire.

Article 4 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, elle ne vaut pas autorisation pour la gestion définitive à terre des produits issus du curage.

Elle n'autorise pas non plus le bénéficiaire à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les communes de Marcq-en-Barœul et de Wasquehal pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

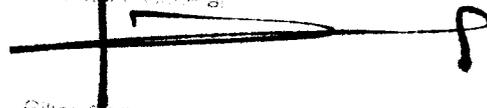
Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Métropole Européenne de Lille et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux Maires des communes de Marcq-en-Barœul et de Wasquehal,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Chef du service départemental du Nord de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à Lille, le 17 AOU 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACC

Annexe 1 : Carte de localisation de l'opération

Annexe 2 : Formulaire relatif au démarrage des travaux

3. LOCALISATION DES TRAVAUX

L'opération de curage envisagée concerne la zone de confluence entre la Marque Urbaine et le canal de Roubaix.

La zone de curage s'étend du seuil du Port du Dragon à l'Est jusqu'à 400 m après la voie urbaine rapide à l'Ouest, en comprenant la zone jusqu'à l'écluse de Trieste au Nord : soit un linéaire total d'environ 1400 m.

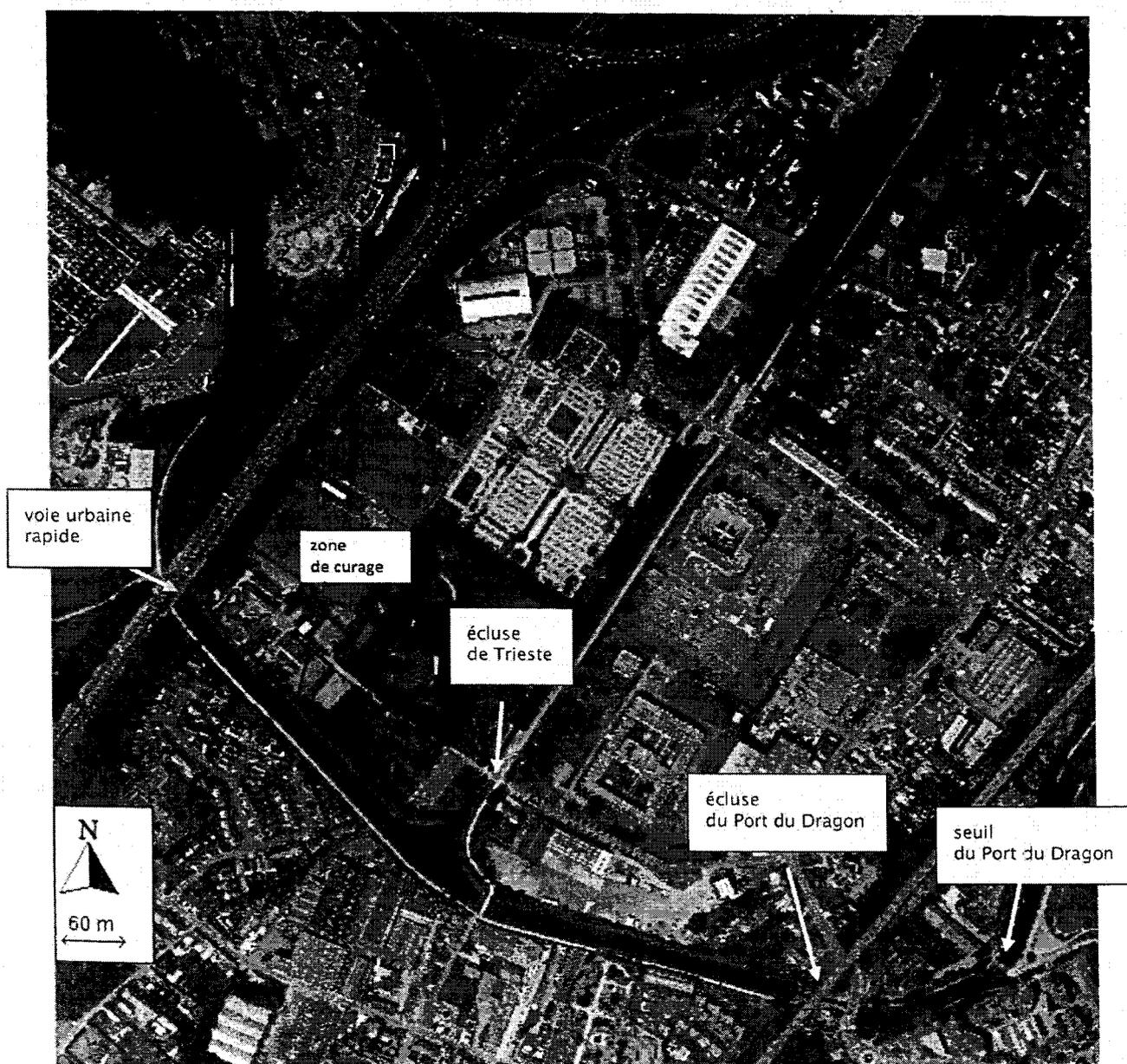


Figure 1 : Délimitation de la zone de curage

A RENVOYER IMPERATIVEMENT A LA POLICE DE L'EAU

Métropole Européenne de Lille

« Dragage de la confluence de la Marque urbaine et du Canal de Roubaix sur les communes de Wasquehal et de Marcq-en-Baroeul »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00065

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

3. LOCALISATION DES TRAVAUX

L'opération de curage envisagée concerne la zone de confluence entre la Marque Urbaine et le canal de Roubaix.

La zone de curage s'étend du seuil du Port du Dragon à l'Est jusqu'à 400 m après la voie urbaine rapide à l'Ouest, en comprenant la zone jusqu'à l'écluse de Trieste au Nord : soit un linéaire total d'environ 1400 m.

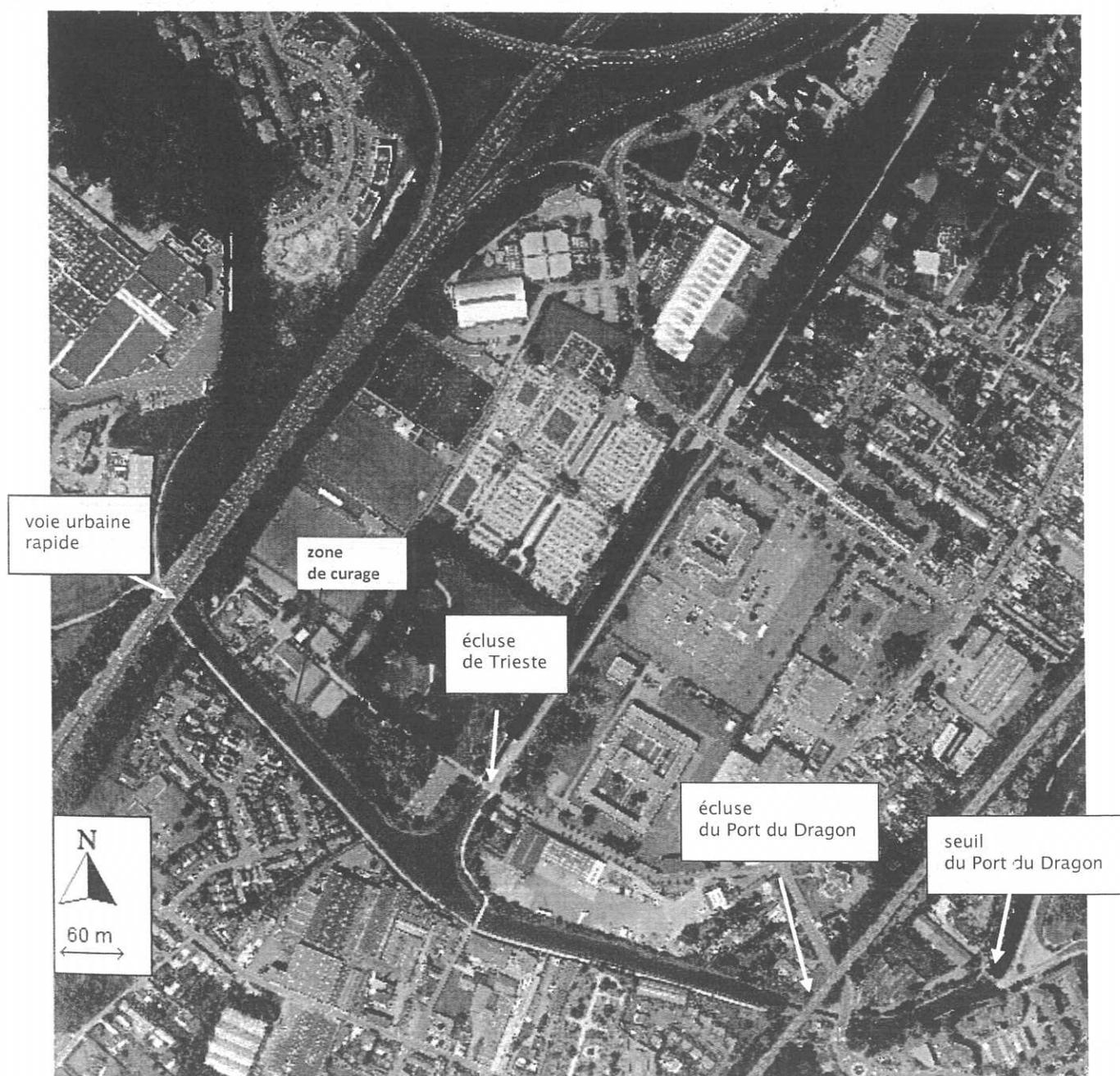


Figure 1 : Délimitation de la zone de curage

A RENVOYER IMPERATIVEMENT A LA POLICE DE L'EAU

Métropole Européenne de Lille

« Dragage de la confluence de la Marque urbaine et du Canal de Roubaix sur les communes de Wasquehal et de Marcq-en-Baroeul »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00065

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation
pour le réaménagement du golf existant et son extension Chemin Poivre
à MARCQ-EN-BAROEUL**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 consolidé portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3230 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu la demande reçue le 30 juillet 2014, enregistrée sous le numéro 59-2014-00131, présentée par DECATHLON SA - 4 boulevard de Mons – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, relative aux travaux de réaménagement du golf existant et son extension Chemin Poivre sur la commune de MARCQ-EN-BAROEUL

Vu les avis émis lors de la consultation administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 avril 2015 au 22 mai 2015 inclus ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur des 12 et 15 juin 2015 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 30 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 juillet 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 juillet 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société DECATHLON SA, 4 boulevard de Mons - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder aux travaux de réaménagement du golf existant (zone sud) et son extension Chemin - Poivré (zone nord) à MARCQ-EN-BAROEUL (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation, dans sa version du 16 mars 2015 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La surface totale concernant le projet est de 21,4666ha.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Régularisation de piézomètres (déclaration)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les eaux issues des bassins tampons seront rejetées à la Becque de Marcq. La surface totale du projet est de 21,4660 ha. (autorisation)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	La surface totale des bassins du projet est de 0,8012 ha. (déclaration)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Le projet impacte une zone humide de 1,4ha. (autorisation)

Il n'est pas prévu de rabattement de nappe.

Article 2 – Présentation de l'opération

Le projet se situe chemin Poivré, sur le territoire de la commune de Marcq-en-Barœul. Il consiste en un remodelage du golf et la mise en place d'un practice extérieur sur la partie existante (zone sud), une extension (zone nord) sur les parcelles situées au Nord du chemin Poivré. Le projet prévoit également le maintien de la bulle, du bâtiment d'accueil et du parking.

Une deuxième extension pourra être réalisée à l'est de la partie existante (parking, terrain de hockey et BMX). Les modalités de cette future extension ne sont pas détaillées à l'heure actuelle, mais sont autorisées au titre du présent arrêté.

Article 3 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures nécessaires de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des sites agréés pour recevoir ce type de déchets.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 5 - Mesures compensatoires « Zone humide »

5.1 - Aménagement de la zone de compensation

Le projet impacte 1,4 ha de zones humides.

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure la zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier d'autorisation.

Cette mesure est énoncée dans le tableau ci-après :

Localisation - parcelle	Typologie du site	Description sommaire de la mesure
Parcelle agricole située entre le chemin Poivré (au sud) et la Becque de Marcq (au nord)– Parcelles concernées n°423 et A789 sur la commune de Marcq-en-Barœul.	Parcelle agricole en culture	<ul style="list-style-type: none">• aménagement de noues plantées sur 200 mètres linéaires• aménagement de 455 mètres linéaires de berges des bassins de rétention (BV1-BV3-BV4-BV5).• reprofilage de 265 mètres linéaires de la berge sud de la Becque de Marcq pour la mise en place de 4000m² de zone humide.• gestion différenciée de 800 mètres linéaires de berges et fossés pour permettre le développement d'une végétation caractéristique de zone humide.

5.2 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation. Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les prescriptions de gestion générales consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ayant un impact sur le milieu aquatique (faune et flore);
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

Au-delà des cinq ans, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

5.3 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1, N+2, N+3 et N+5, N correspondant à l'année d'aménagement de la zone de compensation.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés au rapport N+1 ou aux rapports suivants, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

5.4 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil (aménagement de la zone nord et de la Becque de Marcq) seront réalisés avant le 31 juin 2016.

5.5 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire.

Article 6 - Autres prescriptions

Aucune modification du profil en long ou en travers de la Becque de Marcq n'est autorisée.

La noue interceptant les eaux de ruissellement en provenance du bassin versant extérieur agricole intercepté sera réalisée dès le démarrage des travaux d'extension. Les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales de l'opération seront réalisés préalablement à la réalisation de leurs exutoires.

Préalablement à la réalisation de la deuxième extension, un porter à connaissance, précisant les aménagements et détaillant les ouvrages de tamponnement (qui déclineront les principes validés au dossier), sera soumis pour validation au service police de l'eau.

Le prélèvement en eau souterraine est limité à 10 000 m³/an. L'ouvrage de prélèvement sera équipé d'un compteur et sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003, au plus tard le 31 décembre 2015.

L'entretien du golf sera réalisé préférentiellement de façon mécanique. Seules les surfaces des greens nécessitent un entretien intensif. Les produits phytosanitaires seront adaptés aux milieux aquatiques, de façon raisonnée, et feront l'objet d'un suivi.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Marcq-en-Barœul pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 16 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société DECATHLON SA et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Maire de Marcq-en-Barœul,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord.

Fait à Lille, le **19 AOUT 2015**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Fiche de suivi des travaux

À RENVOYER IMPERATIVEMENT A LA POLICE DE L'EAU

Société DECATHLON SA

**Réaménagement du golf existant et son extension
Chemin Poivre à MARCQ-EN-BAROEUL**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00131

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

À RENVOYER IMPERATIVEMENT A LA POLICE DE L'EAU

Société DECATHLON SA

**Réaménagement du golf existant et son extension
Chemin Poivre à MARCQ-EN-BAROEUL**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00131

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques
de Défense et de
Protection Civiles

Bureau de la Planification

**Arrêté préfectoral d'approbation
du Plan Particulier d'Intervention
de la société EPC à FLINES LES RACHES**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°96/82/CE en date du 9 décembre 1996 du conseil de l'union européenne dite «SEVESO II»,

Vu la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile qui abroge et remplace la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976,

Vu le décret n°2005-935 du 02 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, qui abroge et remplace le décret n° 90-918 en date du 11 octobre 1990,

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004,

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté en date du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

Vu l'arrêté en date du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particuliers d'intervention de certaines installations, pris pour application de l'article 8-II du décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005

Vu la mise à disposition du public du plan dans le cadre de la procédure réglementaire de consultation du public du 22 juin au 22 juillet 2015 en mairies d'ANHIERS et de FLINES LES RACHES, en préfecture du Nord et en sous-préfecture de DOUAI,

Considérant l'avis des maires d'ANHIERS et de FLINES LES RACHES,

Considérant l'avis de l'exploitant de la société EPC,

Sur proposition du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

ARRÊTE

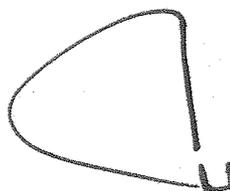
Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention (PPI) de la société EPC à FLINES LES RACHES, annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2004 portant approbation du plan particulier d'intervention est abrogé.

Article 3 : Les communes d'ANHIERS et de FLINES LES RACHES situées dans le périmètre PPI doivent disposer d'un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 susvisé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de DOUAI, le directeur interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, le directeur de la société EPC, les maires d'ANHIERS et de FLINES LES RACHES, les chefs de service et destinataires régionaux et départementaux mentionnés dans le plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, Le / 2 SEP. 2015



Jean-François CORDET



Préfet du Nord

DISPOSITIF ORSEC 59



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

PPI EPC EX NITRO BICKFORD

Document de travail PPI EPC ex NITRO BICKFORD

septembre 2015

PPI EPC

SOMMAIRE DU PLAN

1.Description de l'établissement.....	3
1.1.Fiche synthétique de l'entreprise.....	3
1.2.Description détaillée de l'activité.....	4
1.3.Conditions météorologiques.....	5
2.Risques générés par l'exploitation.....	6
2.1.Scénarios majorants.....	6
2.2.Localisation des installations.....	7
2.3.Cartographie des zones d'effets.....	11
3.Les enjeux à proximité immédiate d'EPC.....	14
3.1.Carte opérationnelle.....	21
4.Procédure opérationnelle.....	22
4.1.Schéma d'alerte des acteurs.....	22
4.2.Alerte à destination de la population.....	23
5.Réponse de protection civile.....	25
5.1.Chaîne de commandement.....	25
5.2.Isolation du périmètre.....	27
5.3. Itinéraires d'acheminement des blessés.....	28
PC COS au PC exploitant 250 boulevard des Alliés.....	28
5.4.Stratégie de protection de la population.....	29
5.5.Gestion des victimes.....	30
6.Gestion de la communication.....	31
6.1.La population locale.....	31
6.2.Information du public via les forces de l'ordre.....	31
6.3.Les médias.....	31
7.Phase post-accidentelle.....	32
7.1.Impact environnemental et sanitaire.....	32
7.2.L'aspect économique.....	32
8. Annexes.....	33
8.1.Arrêté d'approbation.....	33
8.2.Liste de diffusion.....	33
8.3.Glossaire.....	34
8.4.Tableau des modifications.....	35

1. DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1. Fiche synthétique de l'entreprise

Dénomination	EPC
Adresse du site industriel	Dépôt de Flines lez Râches Rue du pont des vaches 59148 Flines Lez Raches 50° 22' 42" Nord 3° 6' 23" Est
Arrondissement	DOUAI
Personne à contacter en cas de crise	M. Giuseppe Messina, chef du site (06-07-42-66-03)
Numéro de téléphone heures ouvrables	Cf Répertoire de crise du SIRACEDPC Dépôt : 03-27-91-94-65 Bureaux : 03-27-91-92-49
Numéro de téléphone non heures ouvrables	Cf Répertoire de crise du SIRACEDPC Télésurveillance STD 03-27-87-20-72
Numéro de télécopie	Cf Répertoire de crise du SIRACEDPC Fax : 03-27-91-92-86
Ligne du PC	Cf Répertoire de crise du SIRACEDPC Bureaux : 03-27-91-92-49
Activité	Stockage dormant de produits emballés et distribution de produits explosifs industriels
Risque	Suppression
Effectif du site	7 personnes
Rayon PPI	1131 m
Communes de la zone PPI	ANHIER- FLINES LES RACHES
Enjeux	Habitations ERP Voies de circulations

1.2.Description détaillée de l'activité

La société EPC-France est une société par actions simplifiées résultant de la fusion entre Nitrochimie et anciennement Nitrobickford,

Le site est un dépôt d'explosifs civils et de détonateurs.

- Le dépôt d'explosifs est constitué de 3 magasins (A B et D) chacun d'une capacité de 17 tonnes. Ils sont ceinturés et séparés entre eux par un merlon de terre, L'accès à chacun des magasins se fait par un passage individuel sous merlon. Les dates respectives de construction des sous-dépôts A et B sont 1926 et 1965, 2010 pour le sous-dépôt D . Les produits stockés sont des dynamites encartouchées, des émulsions explosives encartouchées et des nitrates de fiouls.
- Le magasin C de détonateurs est constitué d'un seul bâtiment et peut contenir jusqu'à 50 000 détonateurs soit 50 kg (électriques, non électriques ou électroniques). Le magasin a été construit en 1957 et contenait initialement 250 000 détonateurs.
- Un local se situant dans le même bâtiment que le stockage des détonateurs sert aux opérations de dégroupage des détonateurs.
- Un quai de chargement/déchargement des camions transportant des explosifs peut recevoir une charge maximale de 16 tonnes d'équivalent TNT et une aire de déchargement/chargement dont la charge maximale ne peut dépasser 1 tonne d'équivalent TNT.
- Les bureaux d'EPC situés 250 Boulevard des Alliés à Flines-Lez-Raches et donc à 2700 m du dépôt servent de PC exploitant.

1.3. Conditions météorologiques

Rose des vents élaborée par les services de Météo France

2. RISQUES GÉNÉRÉS PAR L'EXPLOITATION

Le principal risque lié à l'établissement est le risque d'explosion (surpression) lié à la présence des explosifs.

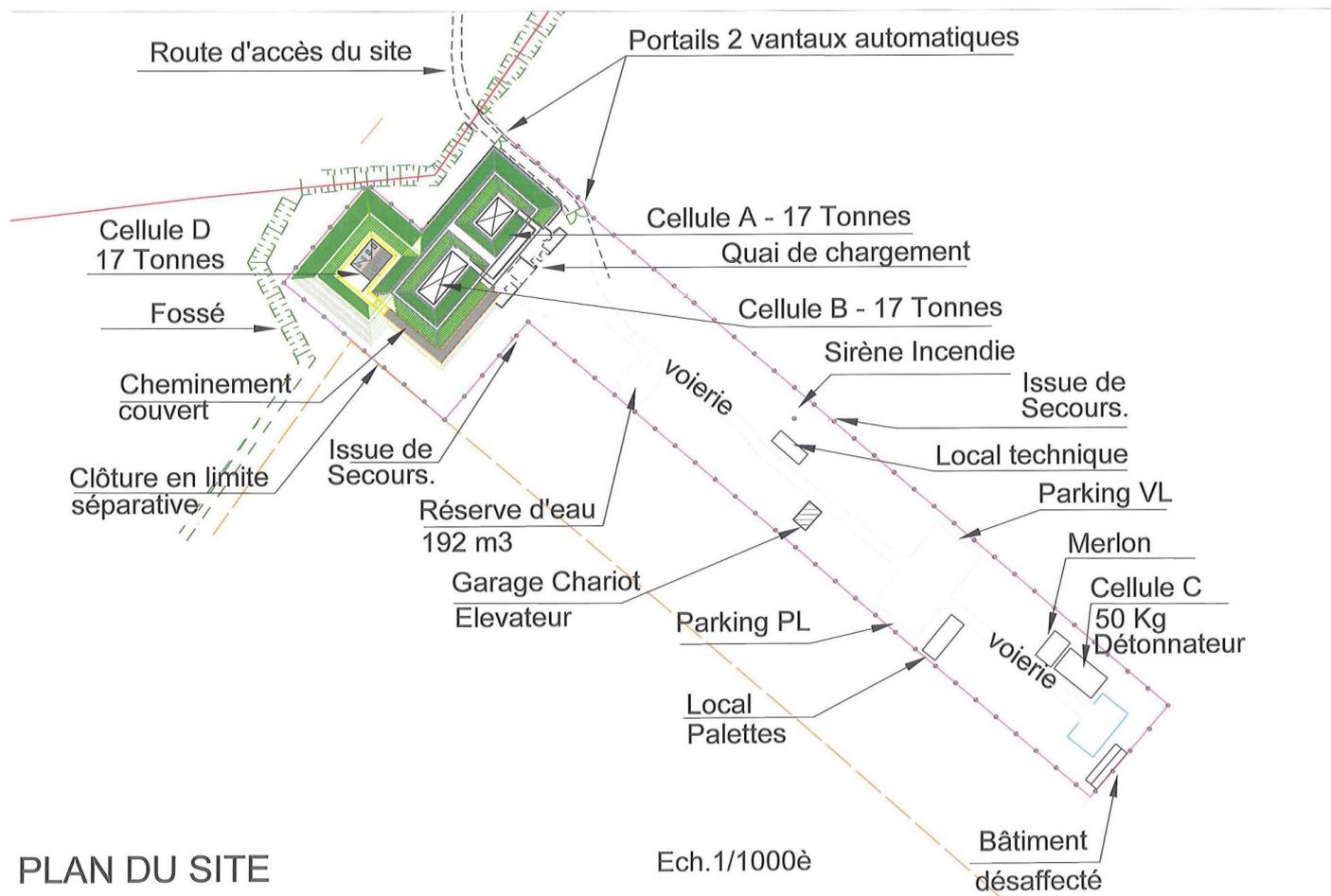
2.1. Scénarios majorants

Phénomènes dangereux	Type d'effets	Intensité (Distance en mètres des effets ressentis)				Cinétique réglementaire
		Surpression	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	
Explosion magasin A (17T)	X	206m	386 m	566 m	1131 m	RAPIDE
Explosion magasin B (17T)	X	206m	386 m	566 m	1131 m	RAPIDE
Explosion magasin D (17 T)	X	206 m	386 m	566 m	1131 m	RAPIDE
Explosion d'un camion d'explosifs (16T)	X	202m	378 m	554 m	1109 m	RAPIDE
Explosion d'une palette d'explosifs (1T)	X	80 m	150 m	220 m	440 m	RAPIDE
Explosion magasin C des détonateurs	X	29m	55 m	81 m	162 m	RAPIDE

2.2. Localisation des installations



Plan du site



Entrée du dépôt avec deux portails automatiques et un sas de sécurité



Dépôts

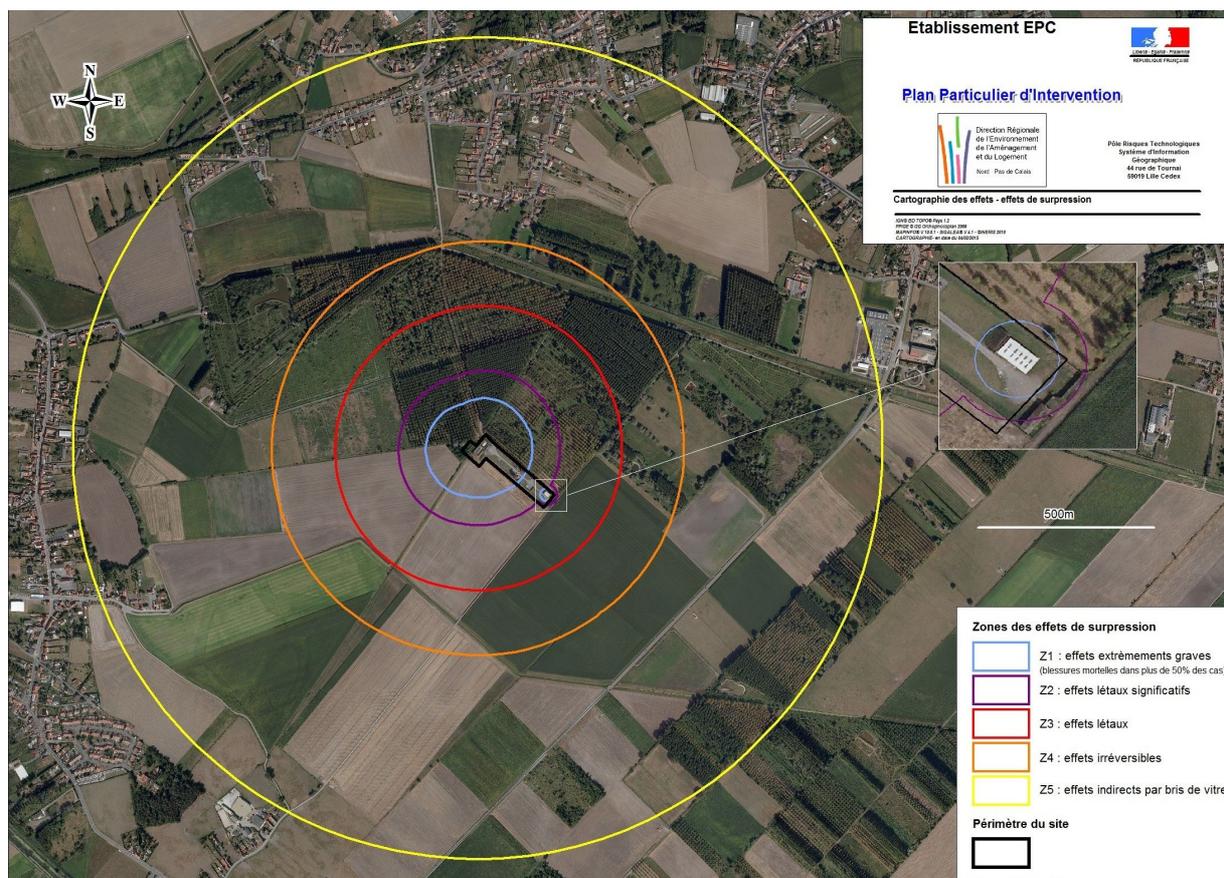


Nouvelle cellule d'explosifs



Réserve d'eau

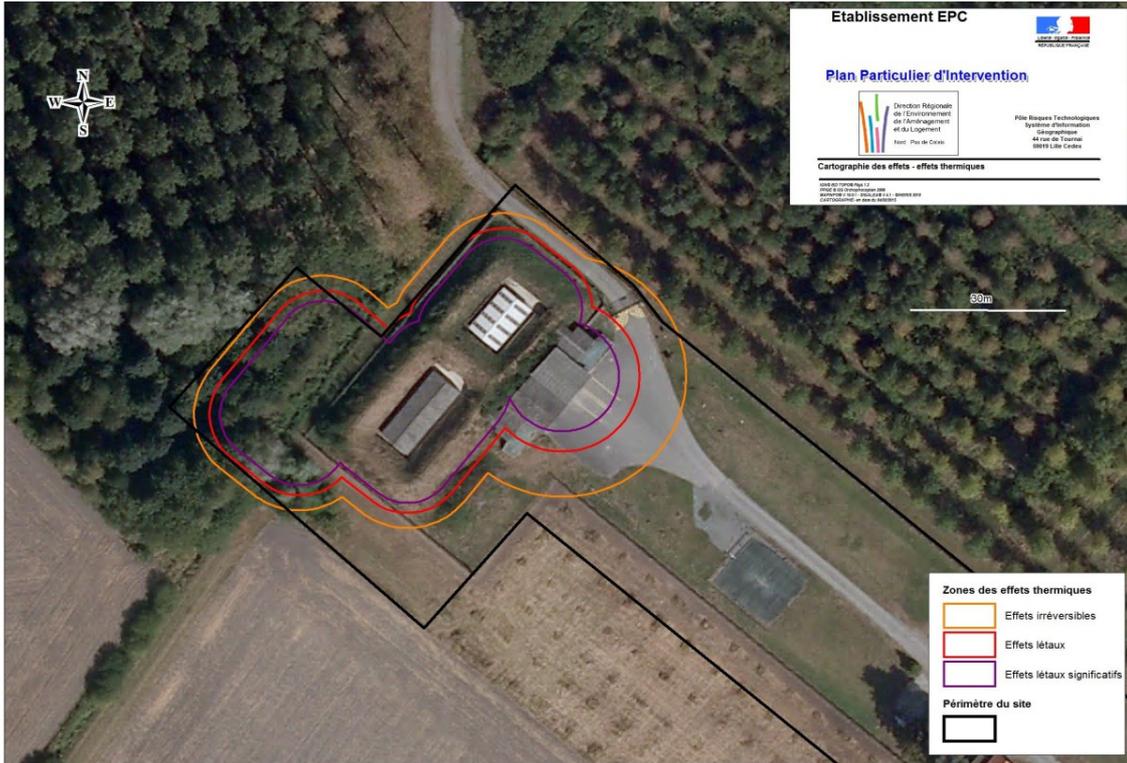
Effets de surpression



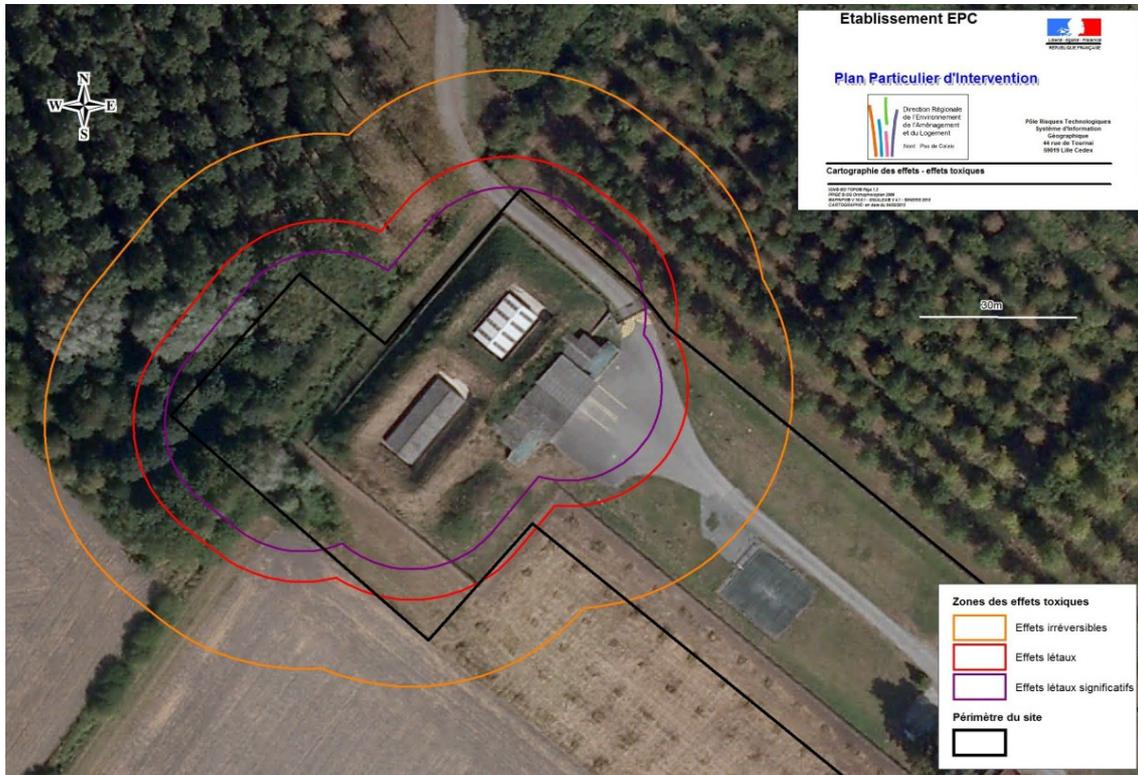
Scénario	Q=	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Explosion d'un camion d'explosif au poste de déchargement	16 T	126	202	378	554	1109
Explosion de l'un des sous-dépôts (A,B,D)	17 T	129	206	386	565	1131
Explosion d'un stockage de détonateurs	50 kg	18	29	55	81	162
Explosion d'une caisse de détonateurs au local dégroupage	480 g	3	6	12	17	35
Explosion d'une palette d'explosifs au quai de déchargement	1 T	50	80	150	220	440

Z5 Bris de vitres, effets indirects

Effets thermiques



Effets toxiques



3.LES ENJEUX À PROXIMITÉ IMMÉDIATE D'EPC

L'étude des enjeux du PPI de l'entreprise EPC à Flines les Raches a été réalisée par la DDTM du Nord (Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis). Il s'agit, d'une part, d'actualiser l'étude des enjeux du PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2010.

Afin de fiabiliser l'étude, des visites de terrain, des contacts directs avec les entreprises et des rencontres avec des représentants des communes concernées ont été organisées (Anhiers et Flines les Raches le 15 janvier 2015).

L'étude des enjeux s'est appuyée sur les bases de données disponibles au sein de la cellule Connaissance Territoriale de la Délégation Territoriale de Douai-Cambrai et de la liste des ERP transmise par la sous-préfecture de Douai.

Zone d'habitat

Les populations sont estimées pour chaque commune dans le périmètre du PPI à partir des données carroyées de l'INSEE millésime 2010. Le nombre d'habitations est estimé à partir des fichiers foncier 2011 (DGFIP/IGN – traitement CEREMA/DDTM 59) et ortho 2013 ©PPIGE.

Commune	Estimation du nombre d'habitants	Estimation du nombre d'habitations
ANHIERS	50	22
FLINES LES RACHES	731	215
TOTAL	781	237

ACTIVITÉS RECENSÉES DANS LE PERIMETRE D'EPC FLINES-LEZ-RACHES PAR COMMUNE

Commerces et entreprises

Commune	Nom de l'entreprise	Activité	Effectif
ANHIERS	EARL GUITTARD	Exploitation agricole	8

Supermarchés		
Commune	Nom du supermarché	Effectif
	Aucun	

Établissements publics et administrations		
Commune	Nom de l'établissement	Effectif
	Aucun	

Établissements scolaires		
Commune	Nom de l'établissement	Effectif
	Aucun	

Établissements à caractère social et personnes âgées		
Commune	Nom de l'établissement	Effectif
	Aucun	

Établissements culturels et loisirs		
Commune	Nom de l'établissement	Effectif
FLINES LES RACHES	Amis de Montreuil (salle de réception)	1 à 60

Établissements sportifs		
Commune	Nom de l'établissement	Effectif
ANHIERS	Terrain de Basket - Boulodrome	30

Établissement de culte		
Commune	Nom de l'établissement	Effectif
	Aucun	

Ouvrages d'intérêt Général
<ul style="list-style-type: none"> • 2 lignes électriques • 1 antenne relais • 1 sentier de grande randonnée GR 121 b <p>à proximité du périmètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une canalisation produit chimique - AIR LIQUIDE • un Pipeline hydrocarbure liquide - TRAPIL • un site monument historique : « chevalement fosse n°2 »

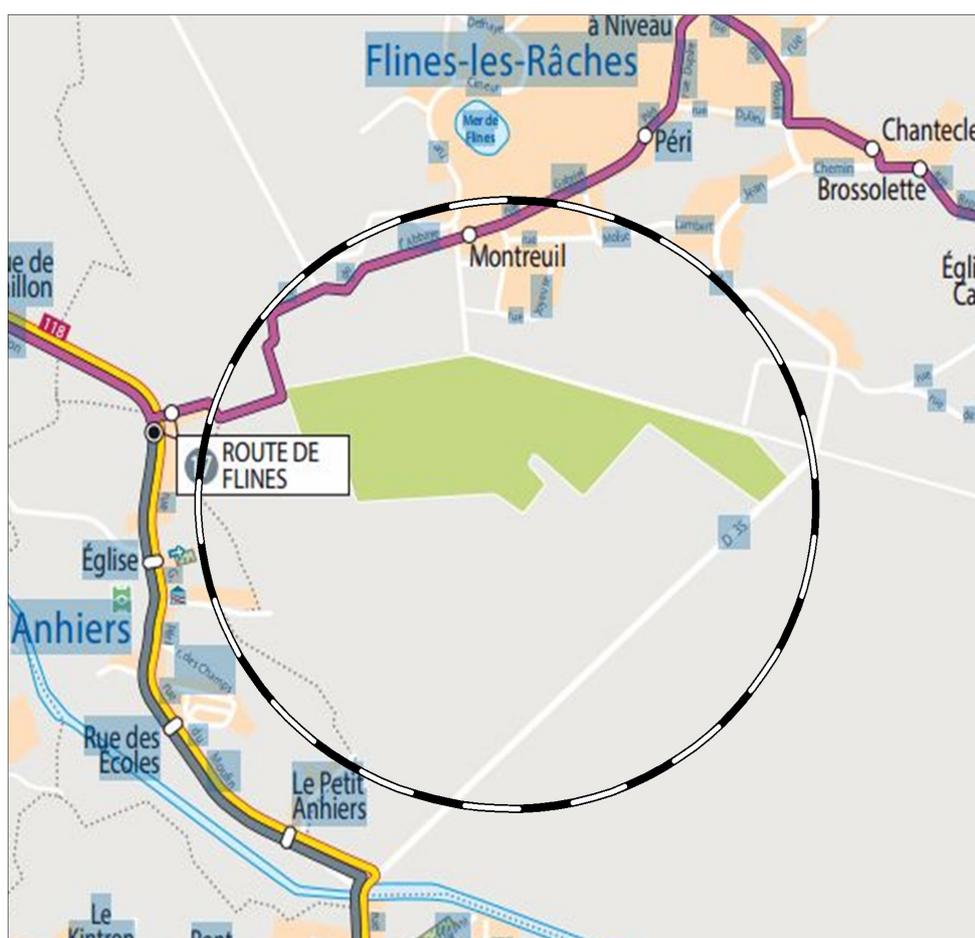
Voies structurantes

2 routes départementales

- RD 35 à proximité du périmètre :RD 8

Lignes et arrêts de bus (cf carte ci-dessous)

- **Réseau Evéole :**
 - ligne 17 (Lambres les Douai – Renault/Cuincy ZI / Anhiers – Route de Flines)
- à proximité du périmètre :
- ligne 16 (Douai – Place de Gaulle / Flines les Râches – Le Cattelet),
 - transport à la demande (TAD) ligne 118 (Douai Frais-Marais Transformateur / Lallaing)



Source : DDTM/DREAL/SMTD/2012

ENJEUX À PROXIMITÉ D'EPC, EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE PAR COMMUNE

Commerces et entreprises			
Commune	Nom de l'entreprise	Activité	Effectif
ANHIERS	Café des sports	Café	1 à 30
ANHIERS	Mme DELPORTE Nathalie	Exploitation agricole	3
FLINES LES RACHES	Société NUTRIPACQ	Fabrication d'emballages alimentaires	100
FLINES LES RACHES	Société SOGEM	Chaudronnerie	37
FLINES LES RACHES	Commerces divers	Commerces	30
FLINES LES RACHES	MERRHEIM Carrelage	Commerce matériaux	7

Supermarchés		
Commune	Nom du supermarché	Effectif
	Aucun	

Établissements publics et administrations		
Commune	Nom de l'établissement	Effectif
ANHIERS	Mairie - Salle des fêtes	177

Établissements scolaires		
Commune	Nom de l'établissement	Effectif
ANHIERS	Groupe scolaire Maurice Lenne primaire et maternelle	80

Établissements à caractère social et personnes âgées		
Commune	Nom de l'établissement	Effectif
	Aucun	

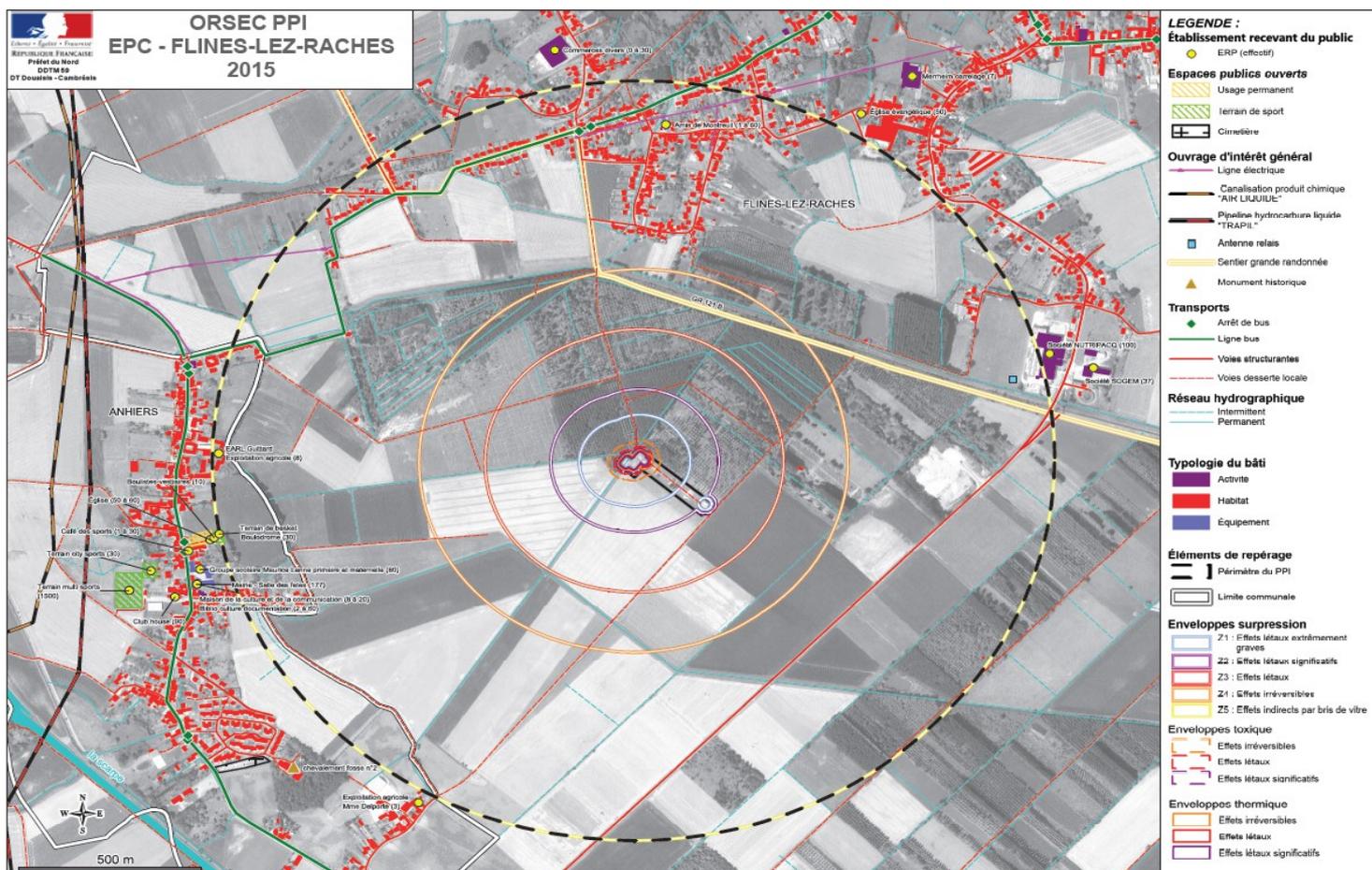
Établissements culturels et loisirs		
Commune	Nom de l'établissement	Effectif
ANHIERS	Maison de la culture et de la communication	20 à 80
ANHIERS	Bibliothèque culture documentation	2 à 6 voir 60
ANHIERS	Club house	90

Établissements sportifs		
Commune	Nom de l'établissement	Effectif
ANHIERS	Terrain city sports	30
ANHIERS	Terrain multi sports	1500
ANHIERS	Boulistes-Vestiaires	10

Établissement de culte		
Commune	Nom de l'établissement	Effectif
ANHIERS	Église	50 à 60
FLINES LES RACHES	Église évangélique	50

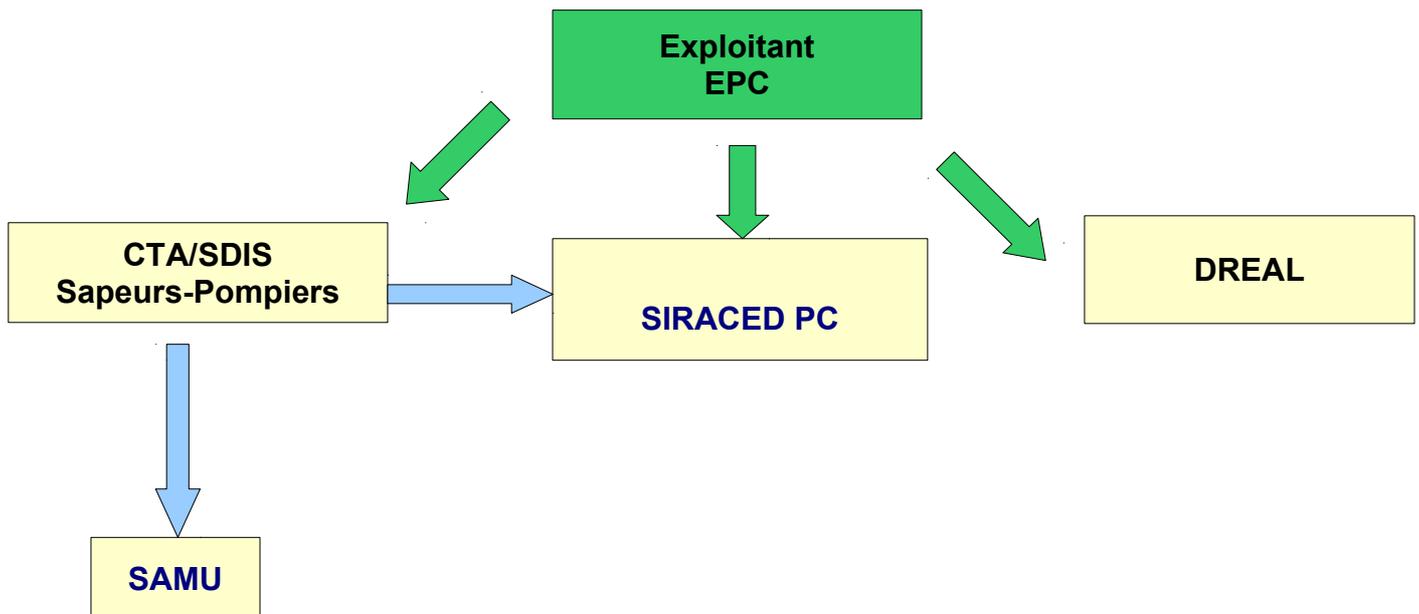
3.1. Carte opérationnelle

Pour exploiter cette cartographie, cliquez sur l'icône suivante =>

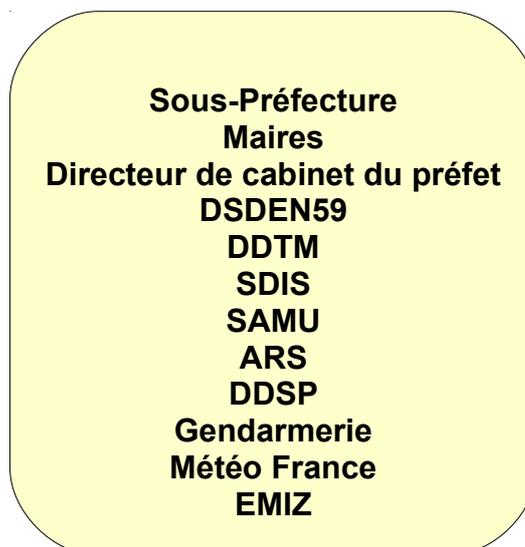


4.ROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

4.1.Schéma d'alerte des acteurs



Le SIRACED PC alerte



Les différents services seront alertés par un appel téléphonique.

4.2.Alerte à destination de la population

Les moyens d'alerte de la population

Moyens d'alerte émettant le signal national d'alerte	Moyens d'alerte
	Sirène industrielle PPI
	Sirènes du RNA (à venir système SAIP)
	Ensemble Mobile d'Alerte
Moyens d'alerte diffusant un message d'alerte	Radios, TV
	Fréquences : France Bleu Nord 94.7 France Info 105.2
	Panneaux d'information municipaux
	Ensemble Mobile d'Alerte

Diffusion message type Ensemble Mobile d'Alerte

Suite à un accident industriel sur le site d'EPC , appliquez immédiatement ces consignes:

- rentrez dans le bâtiment le plus proche
- restez dans vos habitations
- fermez les portes et les fenêtres
- éloignez vous des fenêtres et des parois vitrés
- restez dans une pièce à l'opposé du site d'EPC
- mettez- vous à l'écoute de la radio «France Bleu Nord»_(94.7) ou « France Info » (105.4)
- laissez vos enfants à l'école, ils y sont à l'abri.

Diffusion message type radio : informer immédiatement puis toutes les 10 minutes

Ce message s'adresse aux habitants des communes de XXXXXX

Un accident industriel vient de se produire sur le site d'EPC

Ne restez pas à l'extérieur, rentrez chez vous ou dans un bâtiment clos, fermez toutes les ouvertures.

Restez calme. Ne fumez pas, n'allumez ni feu ni appareil électrique.

N'utilisez pas le téléphone fixe ou portable sauf si vous êtes en difficulté.

N'allez pas à l'école chercher vos enfants, ils y sont en sécurité.

Votre sécurité dépend du respect de ces consignes.

Vous serez tenus informés de l'évolution de la situation dans un prochain communiqué.

5. RÉPONSE DE PROTECTION CIVILE

5.1. Chaîne de commandement

Composition	<p>le directeur de cabinet du préfet ; le directeur du SIRACEDPC ou son représentant ; Le bureau régional de la communication interministérielle de la préfecture du Nord ; le DDSP ou son représentant, le directeur du SDIS ou son représentant ; le directeur de la DDTM ou son représentant, départemental ; le colonel, commandant le groupement régional de la gendarmerie ou son représentant ; le directeur de l'ARS ou son représentant ; le directeur de la DREAL ou son représentant ; le directeur de Météo-France ou son représentant ; un représentant du conseil général le ou les représentants des collectivités territoriales le directeur de la SNCF ou son représentant le directeur de VNF ou son représentant</p>
Missions	<ul style="list-style-type: none">✓ orienter la stratégie de lutte et les moyens à engager ;✓ définir l'organisation du commandement et s'assurer du bon✓ fonctionnement des différents organismes ;✓ préparer les décisions d'ordre opérationnel du préfet ;✓ vérifier et contrôler la conformité des actions engagées au plan déclenché ;✓ assurer la liaison avec le COZ et le COGIC ;

Tout service susceptible d'être concerné pourra intégrer le COD. L'ouverture du COD sera communiquée à l'ensemble des acteurs qui concourent à l'ORSEC .

ORSEC mode d'action « Organisation du commandement »

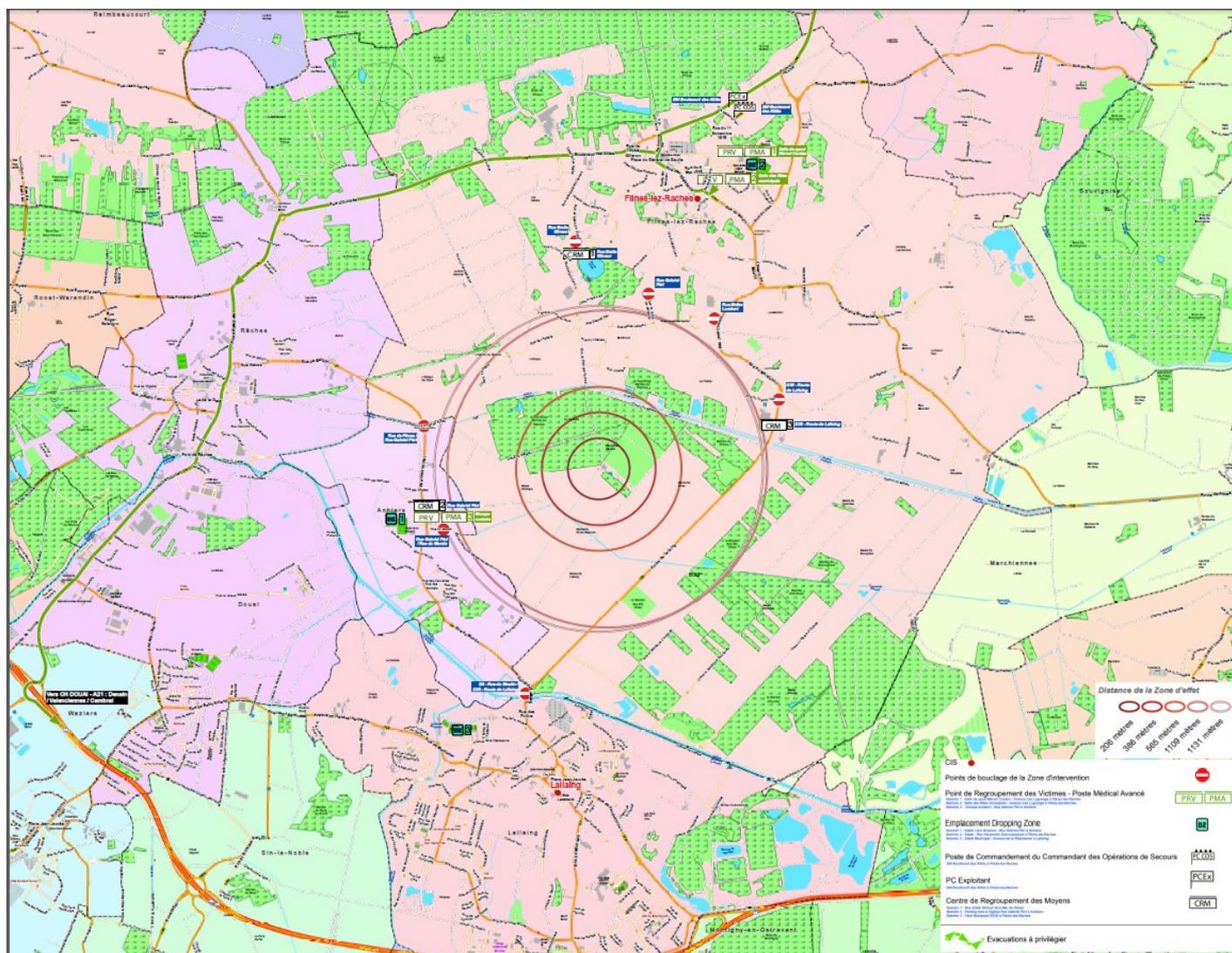
5.1.1 Répartition des rôles

Dans le cadre des présentes **dispositions spécifiques ORSEC**, la répartition des compétences est assurée comme suit :

Préfet du Nord ou par délégation un membre du corps préfectoral	Direction des Opérations de Secours
SDIS	Commandement des Opérations de Secours
SAMU	Direction des Secours Médicaux
SDIS	Direction des Secours et du Sauvetage
DDSP	Direction du Service d'Ordre

En application des dispositions de **l'article L1424-4 du Code Général des Collectivités Territoriales**, le Commandant des Opérations de Secours (**COS**) est chargé, sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (**DOS**), de la mise en œuvre de tous les moyens publics ou privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est en liaison avec le COD (Centre opérationnelle départemental).

5.2.Isolation du périmètre



à Anhiers : Rond point rue de Flines RD 8 Rue Gabriel Péri, Rue du Marais, RD8 angle RD35

à Flines lez Raches : RD35 face Nutripack, RD 35 angle RD35 A, Rue Emile Glineur face mer de Flines, Rue Gabriel Péri angle Rue Dupire

5.3. Itinéraires d'acheminement des blessés

PC COS au PC exploitant 250 boulevard des Alliés

CRM 1 rue Emile Glineur face Mer de Flines

CRM 2 parking face à l'église rue Gabriel Péri A Anhiers

CRM 3 face Nutripack RD35 Flines les raches

DZ :

stade Léon Bresout à Anhiers

Stade rue Alexandre Desrousseaux Flines Lez raches

Stade municipal de Lallaing avenue de la Résistance

PMA PRV :

Salle de sport Marcel Cerdan Avenue Léo Lagrange Flines Les raches

Salle des fêtes municipale de Flines Lez raches

Groupe scolaire rue Gabriel Péri Anhiers

5.4.Stratégie de protection de la population

La protection de la population repose sur trois modes opératoires possibles: la mise à l'abri, l'évacuation et l'hébergement .

- _Mode d'action ORSEC Soutien à la population

Elles s'appliquent de manière spécifique en fonction de la nature du risque et de son environnement.

Mise à l'abri de la population

Fiche réflexe : MISE A L ABRI		ORSEC PPI EPC
Message type	Maintien de la mise à l'abri suite au premier message d'alerte de la population.	
Consignes	<ul style="list-style-type: none">• restez dans vos habitations• fermez les portes et les fenêtres• arrêtez les ventilations• éloignez vous des fenêtres et des parois vitrés• restez dans une pièce à l'opposé du site d'EPC• mettez- vous à l'écoute de la radio «France Bleu Nord »(94 .7) ou « France Info » (105.2)• laissez vos enfants à l'école	

Évacuation de la population

Fiche réflexe: EVACUATION		ORSEC PPI EPC
Message type de préparation à l'évacuation		
Message type d'évacuation		
Zone à évacuer		
Répertorier les personnes vulnérables		
Comment évacuer? 		
Point de rassemblement		
Par quels moyens?		
Lieu d'hébergement		
Protéger les zones évacuées		
Recensement des personnes évacuées		

5.5. Gestion des victimes

ORSEC Mode d'Action "Nombreuses Victimes"

ORSEC Mode d'Action "Décès Massifs"

ORSEC Mode d'Action « Soutien à la population »

6. GESTION DE LA COMMUNICATION

6.1. La population locale

Dans la zone touchée par la catastrophe, la nature du sinistre nécessite une action d'information auprès de la population sinistrée, afin de prévenir les réactions d'affolement.

La préfecture mettra en place une cellule destinée à informer les maires, à charge à eux, en liaison avec la gendarmerie et la police, de diffuser l'information auprès de leurs concitoyens.

6.2. Information du public via les forces de l'ordre

Des éléments de langage pourront être communiqués aux forces de l'ordre et aux secours afin de répondre aux demandes de la population.

6.3. Les médias

Des communiqués seront établis ponctuellement par le service régional de la communication interministérielle de la préfecture du Nord.

Cf ORSEC départemental « communication de crise »

7. PHASE POST-ACCIDENTELLE

Conformément à la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle, la phase post-accidentelle doit être anticipée dès le début de la crise.

7.1. Impact environnemental et sanitaire

La cellule post-accidentelle

Elle est activée durant les phases d'urgence ou d'accompagnement et post-accidentelle. Cette cellule peut-être mise en place même si le COD n'est pas activé et peut-être mise en place en dehors des événements gérés par le COD.

Elle intègre les services de la DREAL, de la DDPP, de l'ARS, de la DIRM, de la DDTM et des services chargés de la police de l'eau.

Elle remplit deux missions fondamentales:

- une mission d'évaluation des conséquences
- une mission de gestion des conséquences

La mise en place de la cellule post-accident technologique, sa composition et son fonctionnement doivent être proportionnés aux enjeux de l'accident.

La cellule post-accidentelle doit appuyer le préfet en garantissant le relais entre les phases d'urgence et post-accident, notamment via le recueil des données. Il est indispensable à l'évaluation des conséquences sanitaires et environnementales.

7.2. L'aspect économique

Remise en service des installations.

8.ANNEXES

8.1.Arrêté d'approbation

8.2.Liste de diffusion

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction départementale de la sécurité publique

Groupement de gendarmerie départementale du Nord

Agence régionale de santé

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service départemental d'incendie et de secours du Nord

S.A.M.U.

Rectorat de l'académie de Lille

Direction régionale de Météo France

8.3.Glossaire

ARS	Agence Régionale de Santé
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COS	Commandant des opérations de secours
DOS	Directeur des opérations de secours
DDPP	Direction départementale de la protection de la population
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EMIZ	État major interministériel de zone
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
SAIP	Système d'alerte et d'information des populations
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SAMU	Service d'aide médicale d'urgence
SIRACEDPC	Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles
SNCF / EIC	Établissement infra circulation chargé de la circulation ferroviaire
VNF	Voies navigables de France



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires Civiles
et Economiques de Défense et
de la Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-3 et R.562-8 et 9 et R.123-6 à 23 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 3 septembre 2014 dispensant le projet de plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par rupture de digue de la vallée de l'Aunelle-Hogneau de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par rupture de digues de la vallée de l'Aunelle-Hogneau sur les communes de Amfroipret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Bry, Condé-sur-L'Escaut, Crespin, Eth, Feignies, Frasnoy, Fresnes-sur-Escaut, Gommegnies, Gussignies, Hon-Hergies, Houdain-lez-Bavay, Jenlain, La Flamengrie, La Longueville, Locquignol, Mecquignies, Obies, Preux-au-Sart, Quarouble, Quiévreachain, Rombies-Marchipont, Saint-Aybert, Saint-Waast, Sebourg, Taisnières-sur-Hon, Thivencelle, Wagnies-le-Grand, Wagnies-le-Petit ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par rupture de digue de la vallée de l'Aunelle-Hogneau doit être précédée d'une enquête publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n°E15000123/59 du 16 juin 2015 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du directeur de cabinet de la préfecture du nord.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par rupture de digue de la vallée de l'Aunelle-Hogneau intéressant les communes suivantes : Amfroipret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Bettrechies, Bry, Condé-sur-L'Escaut, Crespin, Eth, Feignies, Frasnoy, Fresnes-sur-Escaut, Gommegnies, Gussignies, Hon-Hergies, Houdain-lez-Bavay, Jenlain, La Flamengrie, La Longueville, Locquignol, Mecquignies, Obies, Preux-au-Sart, Quarouble, Quiévreachain, Rombies-Marchipont, Saint-Aybert, Saint-Waast, Sebourg, Taisnières-sur-Hon, Thivencelle, Wagnies-le-Grand, Wagnies-le-Petit.

Article 2 - Cette enquête se déroulera durant 36 jours du mardi 6 octobre 2015 au mardi 10 novembre 2015 inclus.

Article 3 - Le siège de l'enquête est fixé en mairie de QUIEVRECHAIN (Place Roger Salengro - 59920 QUIEVRECHAIN).

Article 4 - Par décision n°E15000123/59 du 16 juin 2015 de la présidente du tribunal administratif de Lille, la composition de la commission d'enquête a été fixée comme suit :

Président : Monsieur Gérard BOUVIER, responsable d'un bureau d'études, à la retraite.

Membres titulaires : Monsieur Jean-Paul WYART, retraité du corps des officiers de la Gendarmerie;
Monsieur Guy LALIN, directeur des services techniques de la commune de Valenciennes, à la retraite.

Membre suppléant : Madame Elisabeth DELRIEU, principal adjoint de collègue, à la retraite.

Article 5 - Le dossier d'enquête comprendra :

- une note mentionnant les textes régissant l'enquête publique et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de plan et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision ;
- la décision du 3 septembre 2014 de l'autorité environnementale dispensant le projet de plan de l'évaluation environnementale et l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant prescription du projet de plan.
- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles ;
- des documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques faisant l'objet de dispositions réglementaires et les zones non directement exposées faisant l'objet de recommandations ;
- un règlement précisant notamment :
 - les interdictions et prescriptions applicables dans chacune des zones concernées ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde devant être prises par les collectivités publiques, ainsi que par les particuliers ;
 - les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- le bilan de la concertation.

Article 6 - Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier dans les mairies visées à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'en préfecture du Nord (SIRACED-PC/ bureau de la prévention, 12 rue Jean Sans-Peur à Lille), en sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe (1 rue Gossuin à Avesnes-sur-Helpe) et en sous-préfecture de Valenciennes (6 avenue des Dentellières à Valenciennes), aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres prévus à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

Le site n'offre pas de moyens au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Les observations, propositions et contre-propositions qui seront reçues verbalement par un membre de la commission d'enquête, seront consignées par ses soins sur le registre d'enquête. Le membre de la commission d'enquête fera signer le registre par les déposants.

Le public pourra également adresser, par courrier envoyé au siège de l'enquête, ses observations, propositions et contre-propositions au président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête.

Article 7 - Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, propositions et contre-propositions aux lieux, jours et heures suivants :

- le mardi 6 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de QUIEVRECHAIN
- le mardi 6 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de HON-HERGIES

- le mercredi 7 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de WARGNIES-LE-GRAND
- le mercredi 7 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de CONDÉ-SUR-L'ESCAUT
- le jeudi 8 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de LA FLAMENGRIE
- le jeudi 8 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de FRESNES-SUR-ESCAUT
- le jeudi 8 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de AUDIGNIES
- le samedi 10 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de THIVENCELLE
- le samedi 10 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de BAVAY
- le lundi 12 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de GUSSIGNIES
- le mardi 13 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de BERMERIES
- le mardi 13 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de SAINT-AYBERT
- le mardi 13 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de HOUDAIN-LEZ-BAVAY
- le mercredi 14 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de WARGNIES-LE-PETIT
- le jeudi 15 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de CRESPIN
- le jeudi 15 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de LOCQUIGNOL
- le vendredi 16 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de BETTRECHIES
- le samedi 17 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de QUAROUBLE
- le samedi 17 octobre de 8H30 à 11H30 en mairie de FEIGNIES
- le mardi 27 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de BELLIGNIES
- le mercredi 28 octobre de 14H00 à 16H00 en mairie de ROMBIES ET MARCHIPONT
- le mercredi 28 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de PREUX-AU-SART
- le jeudi 29 octobre de 9H00 à 12H00 en mairie de AMFROIPRET
- le jeudi 29 octobre de 9H00 à 12H30 en mairie de SEBOURG
- le jeudi 29 octobre de 14H00 à 17H00 en mairie de SAINT-WAAST
- le lundi 2 novembre de 9H00 à 12H00 en mairie de GOMMEGNIES
- le lundi 2 novembre de 14H00 à 17H00 en mairie de CRESPIN
- le mardi 3 novembre de 9H00 à 12H00 en mairie de TAISNIÈRES-SUR-HON
- le mardi 3 novembre de 9H00 à 12H00 en mairie de BRY
- le mardi 3 novembre de 14H00 à 17H00 en mairie de THIVENCELLE
- le mercredi 4 novembre de 9H00 à 12H00 en mairie de OBIES
- le jeudi 5 novembre de 14H00 à 17H00 en mairie de FRASNOY
- le jeudi 5 novembre de 14H00 à 17H00 en mairie de JENLAIN
- le vendredi 6 novembre de 14H00 à 18H00 en mairie de SAINT-AYBERT
- le vendredi 6 novembre de 15H00 à 18H00 en mairie de MECQUIGNIES
- le lundi 9 novembre de 14H00 à 17H00 en mairie de ETH
- le mardi 10 novembre de 14H00 à 17H00 en mairie de LA LONGUEVILLE
- le mardi 10 novembre de 14H00 à 17H00 en mairie de QUIÉVRECHAIN.

Article 8 - La commission d'enquête entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, une fois annexés aux registres les avis des conseils municipaux concernés.

Article 9 - Monsieur Christophe DULION, chef du projet du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Aunelle-Hogneau à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, Délégation territoriale du Valenciennois, sera l'interlocuteur technique sur ce projet (03 27 22 79 03).

Article 10 - Les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté feront publier par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé de leur choix, le présent arrêté ainsi que l'avis d'ouverture d'enquête publique joint dans les lieux habituels réservés à cette fin.

Cet affichage devra intervenir quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 21 septembre 2015, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. A l'issue de l'enquête, les maires des communes concernées renseigneront le certificat d'affichage annexé au présent arrêté et le joindront au registre d'enquête.

Le présent arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête publique seront publiés dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :
<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera en outre inséré, par les soins du préfet, dans les journaux " La Voix du Nord ", " L'Observateur de l'Avesnois" et "L'Observateur du Valenciennois" quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 11 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête examinera toutes les observations consignées ou annexées aux registres.

La commission d'enquête rencontrera le maître d'ouvrage du projet dans les huit jours suivants la date de clôture de l'enquête et lui remettra ses observations.

Le maître d'ouvrage transmettra son mémoire en réponse, dans les quinze jours à compter de la date de remise du procès-verbal d'observations de la commission d'enquête.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les propositions recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquête, les pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête à Monsieur le préfet du Nord (SIRACED-PC/bureau de la prévention), 12 rue Jean Sans-Peur - 59039 Lille cedex. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au président du tribunal administratif de Lille.

Article 12 - Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront également adressées, par les soins du préfet, aux maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant le même délai sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques>

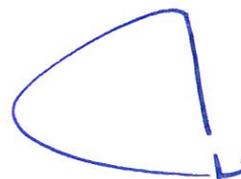
Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions motivées de la commission d'enquête, en adressant leur demande à Monsieur le préfet du Nord (SIRACED-PC/bureau de la prévention, 12 rue Jean Sans-Peur - 59039 Lille Cedex).

Article 13 - La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, se fera par arrêté préfectoral.

Article 14 - Le directeur du cabinet de la préfecture du nord, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, le sous-préfet de Valenciennes, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Fait à Lille le 01 SEP. 2015

Le Préfet,

A blue ink signature of Jean François CORDET, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a short horizontal stroke.

Jean François CORDET

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SIE de TOURCOING NORD**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de TOURCOING NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Angélique MEDARD, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de TOURCOING NORD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

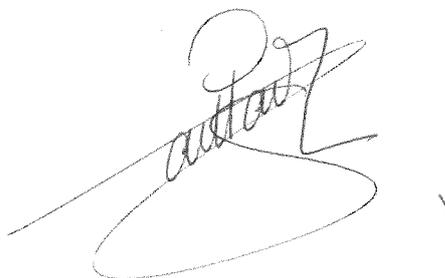
NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximum des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Angélique MEDARD	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
Stéphane BONDUELLE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Marie Bernadette DE CONINCK	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Dominique DEVOS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Véronique MALFAIT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	---	---
Frédéric VASSEUR	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Noëlle MARCHAND	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Bénédicte DELVAS	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	---	---
Frédéric QUENIEUX	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Vianney FONTAINE	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Anne MARIE NOREL	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A TOURCOING , le 1 septembre 2015

Ghislaine DAILLANT
Inspectrice Principale
Comptable des finances publiques
du service des impôts des entreprises de TOURCOING NORD



Décision portant délégation de signature Le responsable du service des impôts des entreprises de Valenciennes Val de Scarpe

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Arrête :

Article 1^{er}.

Délégation de signature est donnée à Madame **Francette CAUCHY**, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de **Valenciennes Val de Scarpe**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de

60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

		Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
Mme Francette CAUCHY	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M. Grégory BEZE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Rita CAMBIER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Patricia CHASSIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. Patrick COUPLET-DELCROIX	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Benjamin DEMARCQ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Thérèse DERQUENNE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
M. Bruno FARVAQUE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Mme Marianne GERIN	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Maryse GILLERON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Maryline HOTTEAU	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Aline HOURDOUX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Micheline LAURENT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Marceline MARTEEL	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. Christian MOREAU	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Mlle Dominique POKOJSKI	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

Mme Francette CAUCHY	Inspectrice
M. Grégory BEZE	Contrôleur
Mme Rita CAMBIER	Contrôleuse
Mme Patricia CHASSIN	Contrôleuse
M. Benjamin DEMARCQ	Contrôleur
Mme Thérèse DERQUENNE	Contrôleuse principale
Mme Marianne GERIN	Contrôleuse
Mme Micheline LAURENT	Contrôleuse
Mlle Dominique POKOJSKI	Contrôleuse

Article 4 :

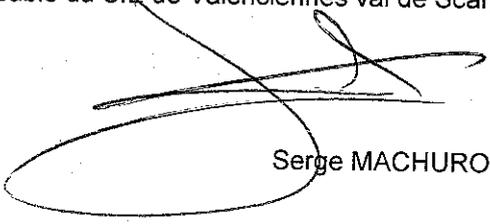
Délégation de signature est donnée à Madame **Francette CAUCHY**, inspectrice à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de durée ou de montant ;
- 2°) les déclarations de créances.

Article 5 : L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Valenciennes , le 01 septembre 2015
L'inspecteur divisionnaire, Chef de service comptable
Responsable du SIF de Valenciennes val de Scarpe



Serge MACHURON.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VALENCIENNES LA RHONELLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Virginie NOE, Inspectrice des finances publiques, et Monsieur Olivier LEMOINE, Inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de VALENCIENNES LA RHONELLE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Virginie NOE	M. Olivier LEMOINE	
------------------	--------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. CHMIEL Eric	Mme CHOQUET Carine	M. DAUCHY Philippe
Mme LEVEQUE Catherine	Mme MOUFTIER Françoise	Mme POLAK Marie-Catherine
Mme MASSON Muriel	M Christophe VERDIERE	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. LEMOINE Olivier	Inspecteur	15 000 €	12 mois	
Mme DELVALLE Régine	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
Mme GOSSART Joëlle	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
M. CUVELIER Jacques	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
Mme HORNEZ Chantal	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €

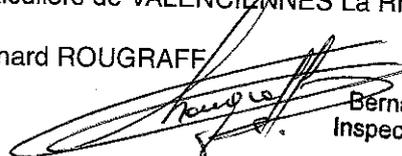
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A VALENCIENNES, le 01 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de VALENCIENNES La Rhonelle

Bernard ROUGRAFF



Bernard ROUGRAFF
Inspecteur Divisionnaire

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle contrôle expertise de Lille Cité,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

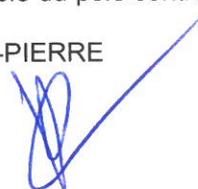
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BREANT David	Inspecteur	15 000€	15 000€
DEMONCHEAUX Caroline	Inspectrice	15 000€	15 000€
IOURI Viviane	Inspectrice	15 000€	15 000€
GANDILHON Claire	Inspectrice	15 000€	15 000€
PONTHIEU Guillaume	Inspecteur	15 000€	15 000€
SMUERZINSKI Laurent	Inspecteur	15 000€	15 000€
SZYMBORSKI Claire	Inspectrice	15 000€	15 000€
BRICHET Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DASSONVILLE René	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HAVET Jean-Philippe	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Lille, le 1^{er} septembre 2015
Le responsable du pôle contrôle expertise,

Odile SAINT-PIERRE



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

De VALENCIENNES EST

Le responsable du pôle contrôle expertise de VALENCIENNES EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. François BLONDEL	Inspecteur divisionnaire	60.000 €	60.000 €
Mme Anne Marie BRETSH	Inspectrice	15.000 €	15.000 €
M Damien DE SCHOUWER	Inspecteur	15.000 €	15.000 €
Mme Sylvie DUFRESNOY	Inspectrice	15.000 €	15.000 €
Mme Ophélie LABY	Inspectrice	15.000 €	15.000 €
Mme Nathalie RICHARD	Inspectrice	15.000 €	15.000 €
M Aldo BERTACCO	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €
Mme Dorine DONDEZ	contrôleuse	10.000 €	10.000 €
Mme Fabienne VANDEVILLE	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Valenciennes, le 1 septembre 2015

Le responsable du pôle contrôle expertise de Valenciennes est


François BLONDEL
Inspecteur Divisionnaire

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts fonciers de Lille 1

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

TURPIN Monique	CANAVESIO Philippe	DELIGNY Jennifer
----------------	--------------------	------------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LECOURT Catherine	LENGLART Philippe	M'BEMBO Apollinaire
-------------------	-------------------	---------------------

BORSETTI Laurent	ISAAC Gilbert	REANT Jérôme
------------------	---------------	--------------

DROSSART Mathieu	CAEYTANT Annick	DUBAN Olivier
------------------	-----------------	---------------

VANICATTE Emmanuelle	CHEKKOR Abdelmonem	
----------------------	--------------------	--

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BACQUEVILLE Aurelie	BONVALLAT Nicolas	DUMONT Hugues
---------------------	-------------------	---------------

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

TURPIN Monique	DELIGNY Jennifer	REANT Jérôme
----------------	------------------	--------------

CAEYTANT Annick	BORSETTI Laurent	ISAAC Gilbert
-----------------	------------------	---------------

LECOURT Catherine	DROSSART Mathieu	VANICATTE Emmanuelle
-------------------	------------------	----------------------

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Lille, le 26 août 2015

Le responsable du centre des impôts fonciers,



LESUR Didier

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LILLE 2 ème BUREAU

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame DELABY Corinne, Inspectrice des Finances Publiques, Chef de Contrôle, adjointe au responsable du service de publicité foncière de LILLE 2 ème BUREAU , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MARCHAND Frédéric
MICHELS Odile

GREINER David
RAY Marthe

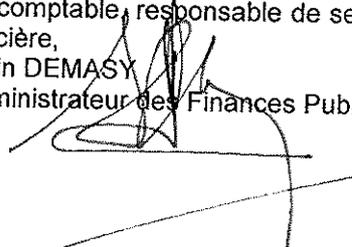
HASQUETTE Corinne

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A LILLE, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière,
Alain DEMASY
Administrateur des Finances Publiques



DELEGATIONS DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de FOURMIES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégations de signature sont données à Messieurs David **VACCANEO** et Jean Baptiste **SAUTIERE**, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de FOURMIES, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **3 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **30 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégations de signature sont données à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VACCANEO David	Inspecteur	3000	12	30 000
SAUTIERE Jean Baptiste	Inspecteur	3000	12	30 000
MATHIEU Claude	Contrôleur Principal	1500	12	15 000
VIEVILLE Joel	Contrôleur	1000	12	10 000
FORTIN Jean Didier	Contrôleur	1000	12	10 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Fourmies le 1^{er} septembre 2015
Le comptable,
Patrick LAUDE

**TREASORERIE
DE FOURMIES**
3, Place de Verdun
59610 FOURMIES

☎ 03 27 60 31 32
Fax : 03 27 59 97 56

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du 3eme Pôle de Contrôle Revenu/Patrimoine de Roubaix-Lomme

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques du Nord;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
TEULAT Jean François	PAKULA Amandine	DEGAND Françoise
LAVALLEE Philippe	PETIT Sabine	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BARA Pascal	VILLE Jean Marc	GILMENT Thierry
CAYET Christelle	HUBERT Jean Luc	
VERCRUYSSSE Marjorie	MOREL Marcel	WOSNIAK Anne
COPIN Laurent	LEROY Véronique	VASSEUR Karine
BOSSUT Isabelle		

2°) Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
TEULAT Jean François	PAKULA Amandine	DEGAND Françoise
BARA Pascal	VILLE Jean Marc	PETIT Sabine
LAVALLEE Philippe	WOSNIAK Anne	

Article 2

Le présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratif du Nord

A Lomme..., le 2 Septembre 2015
Le responsable du 3eme PCRP de Roubaix Lomme

L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Pascal HUYLEBROECK



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de LILLE-HAUBOURDIN.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Alain LESOT, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du SIP de Lille-Haubourdin, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alain LESOT	inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	15 000 €
Antoine CAMPUS	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
Caroline DEBRUYNE	contrôleur	10 000€	5 000 €	12 mois	5 000 €
Cécile DHESSÉ	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
MALBRANQUE Marjorie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
REGNARD Franck	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
RACARY Maryline	agent	2 000 €	1 000 €	12 mois	5 000 €
David DUROT	Agent	2 000 €	1 000 €	12 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claudine YSEBAERT	contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
Cécile MAHIEUX	contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Alain LESOT	inspecteur	60 000 €	60 000 €
Nathalie DUMONT PISSARD	contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Eric LANSELLE	contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Dominique BERCKER	contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Chrystelle AMOA	AAPI	2 000 €	-
Thérèse BUISSART	AAPI	2 000 €	-
Françoise DELEPAUL	AAPI	2 000 €	-
Dominique LECOMTE	AAPI	2 000 €	-
Bruno CALIN	AAPI	2 000 €	-
Lysiane DE CLERCQ	AAPI	2 000 €	-
Christophe BOE	AAPI	2 000 €	-
Françoise PARENT	AAPI	2 000 €	-
Doriane ROELS	AAPI	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

A Lomme, le 1^{er} septembre 2015
Le comptable, responsable du SIP de Lille-Haubourdin,

Mireille SELOSSE



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Coudekerque-Branche

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame DUSSART Annie, Contrôleur Principal des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Coudekerque-Branche, et à Monsieur Olivier SABARD Contrôleur Principal des Finances Publiques à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUSSART Annie	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
SABARD Olivier	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
MENEBOO Alix	Contrôleur	10 000 €	10 mois	10 000 €
COQUELAERE Michel	Agent d'administration Principal	3 000 €	3 mois	3 000 €
VANGREVENINGE Annie	Agent d'administration Principal	3 000 €	3 mois	3 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Coudekerque -Branche, le 02 septembre 2015

Christian DUFOSSE
Comptable Public,



Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LILLE - HAUBOURDIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DELEPAUL Michel , inspecteur , adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de LILLE HAUBOURDIN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELEPAUL Michel	inspecteur	15 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	3 000 euros
DASSONVILLE Christine	contrôleuse	10 000 €	8 000,00 €	3 mois	1500 euros
BOURGEOIS Elodie	contrôleuse	10 000,00 €	8 000,00 €	3 mois	1500 euros
KINZIGER Christelle	contrôleuse	10 000,00 €	8 000,00 €	3 mois	1500 euros
MACHURON Christine	contrôleuse	10 000,00 €	8 000,00 €	3 mois	1500 euros
D'ANCHERA Marina	contrôleuse	10 000,00 €	8 000,00 €	3 mois	1500 euros
LUNEL Isabelle	contrôleuse	10 000,00 €	8 000,00 €	3 mois	1500 euros



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du nord.

A LILLE, le 03 /09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

Jacques LHOMME

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LILLE SECLIN.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, à Mme. PARIS Francine adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LILLE SECLIN et à Mme DEGRELLE Françoise inspectrice, à l'effet de signer, en son absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

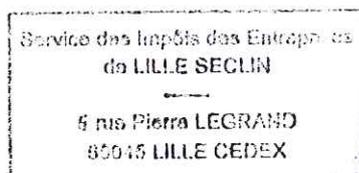
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Francine PARIS	Insp.divisionnaire	60000,00€	60000,00 €
Françoise DEGRELLE	inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €
Claude CORBIERE	inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €
Marinette CHICHERY AIT-ILAEFF	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Catherine SAMYN	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €
Gérard COMYN	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €
François BILLAUD	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €
Veronique BOURGOIS	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Carole GUIBERT	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Julien PLE	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Gilles VADASZ	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Fabrice HINYOT	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €
Jean Philippe PENNEQUIN	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €
Pascale PUCHOIS	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Christine RENARD	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Hervé PAILLARD	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Edith WULSTECKE	contrôleur ppal	10 000,00 €	10 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD



A LILLE, le 01/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Jean Bernard DHENNIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIERS**

Le responsable du centre des impôts fonciers de Lille 2

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, à l'adjointe fiscale, Madame Cécile LOUVEL, inspectrice des finances publiques

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Laurence SANTOS	M. Eric BUTEL	
---------------------	---------------	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Anne LEBRETON	Mme Maryse SANTRAINE	Mme Martine MINEBOIS
-------------------	----------------------	----------------------

M. Wladimir RENAUD	M. Jean-Noel AMEYE	M. Matthieu ALLIOUX
--------------------	--------------------	---------------------

M. Dominique CAPELLE	M. Gilles DEVYNCK	M. Gilles GRAMMONT
----------------------	-------------------	--------------------

M. Lionel VANSTAEN	M. Gérald AUBIN	M. Marc KOSCIELNIAK
--------------------	-----------------	---------------------

M. Franck PLOUVIEZ		
--------------------	--	--

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Marie-José BOUCHERY	Mme Pascaline COURTIN	Mme Claudie RODRIGUEZ
M. Guy VANNESTE	Mme Marilyn VAILLANT	Mme Laurence KOZIOL

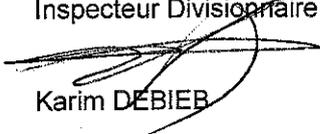
2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme Laurence SANTOS	M. Eric BUTEL	
Mme Anne LEBRETON	Mme Maryse SANTRAINE	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Lomme, le 1^{er} septembre 2015
Le responsable du centre des impôts foncier,
Inspecteur Divisionnaire


Karim DEBIEB



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'APEI DE DENAIN.

TITRE MODIFIE LE 15 JANVIER 2013 :

A.F.P.B DE DENAIN ET ENVIRONS - FINISS : 590 800 223

(ASSOCIATION FAMILIALE DES PAPILLONS BLANCS DE DENAIN ET ENVIRONS)

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IME	431 ROUTE D'OISY DENAIN	590 782 306
MAS	481 RUE BERTHELOT DENAIN	590 812 905
SESSAD	PARC D'ACTIVITE DES PIERRES BLANCHES 260 RUE ARTHUR BRUNET DENAIN	590 806 246

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 30 avril 2014 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 3 janvier 2011 entre l'APEI de Denain et l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **AFPB DE DENAIN ET ENVIRONS (590 800 223)** dont le siège est situé **ZONE ACTIVITES DES PIERRES BLANCHES- 1 RUE LOUIS PETIT A DENAIN** a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **10 000 313,92 €** et se répartit comme suit :

IME : 4 726 397,70 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 782 306	IME	4 726 397,70	
MAS : 3 684 591,55 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 812 905	MAS	4 517 190,41	
SESSAD : 509 444,89 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 806 246	SESSAD	756 725,81	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **833 359,49 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Semi internat	157,14
MAS	
Internat	275,76
Semi internat	184,76
SESSAD	
Autres 2	188,95

- ARTICLE 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire **A.F.P.B DE DENAIN ET ENVIRONS (590 800 223)**.

FAIT A LILLE LE

31 AOUT 2015


 Pour le Directeur Général et par délégation
 La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

DECISION N° 7783
DELEGATION DE SIGNATURE
QUI ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 7770

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'organigramme fonctionnel de l'équipe de direction en date du 03 septembre 2015,

Considérant le recrutement de **Madame Colette Hulot** en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Affaires Juridiques du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 1^{er} septembre 2015,

DECIDE :

Article 1 : La délégation de signature n°7770 en date du 06 août 2015 portant délégation de signature au profit de Monsieur **Vladan MARJANOVIC** est annulée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur **Vladan MARJANOVIC**, en sa qualité de Directeur chargé des Affaires Juridiques du Centre Hospitalier de VALENCIENNES, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et au nom du Directeur Général :

Article 2.1 : Contentieux

Tous actes et décisions en matière de :

1°- Contentieux responsabilité hospitalière et médicale, notamment les recours et la défense des intérêts de l'établissement

2°- Contentieux civil, notamment les assignations et défense des intérêts de l'établissement

3°- Contentieux pénal, notamment les dépôts de plainte au nom et pour le compte de l'établissement

4°- Contentieux administratif, notamment les recours et la défense des intérêts de l'établissement en matière de recours pour excès de pouvoir et de plein contentieux

5°- Saisine du Juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique portant sur le contrôle des mesures d'hospitalisation complète en soins psychiatriques sans consentement

Monsieur **Vladan MARJANOVIC** en sa qualité de Directeur chargé des Affaires Juridiques du Centre Hospitalier de VALENCIENNES, a la capacité de représentation de l'Etablissement devant les tribunaux.

Article 2.2 : Recours Amiables

Tous actes et décisions en matière de :

1°- Réclamations dommages corporels patients notamment, l'instruction et la gestion des demandes indemnitaires

2°- Réclamations dommages matériels agents et patients notamment, l'instruction et la gestion des demandes indemnitaires

3°- Gestion des sinistres dommages aux biens

4°- Gestion des sinistres flotte automobile

5°- Recours devant la Commission Régionale d'Indemnisation et de Conciliation

Monsieur **Vladan MARJANOVIC** en sa qualité de Directeur chargé des Affaires Juridiques du Centre Hospitalier de VALENCIENNES a la capacité de représentation de l'Etablissement lors des opérations d'expertises et devant la CRCI.

Article 2.3 : Saisies de dossiers médicaux

MONSIEUR **VLADAN MARJANOVIC** en sa qualité de Directeur chargé des Affaires Juridiques du Centre Hospitalier de VALENCIENNES, a la capacité de représentation de l'Etablissement lors des saisies de dossiers médicaux.

Article 2.4 : Protection juridique

Tous actes et décisions relatifs à la protection juridique des agents de l'établissement.

Article 3 :

Délégation de signature est également donnée à Monsieur **Vladan MARJANOVIC** aux fins de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions relatifs à la passation des contrats.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **VLADAN MARJANOVIC**, délégation de signature est donnée à **Madame Colette HULOT**, Attachée d'Administration Hospitalière aux fins définies aux articles 2.1 à 2.4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette HULOT, délégation de signature est donnée à **Madame Louise MOCLYN**, Chargée d'affaires juridiques, aux fins définies aux articles 2.1 à 2.4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Louise MOCLYN, délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie DEBAËLE**, Chargée d'affaires juridiques, aux fins définies aux articles 2.1 à 2.4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VLADAN MARJANOVIC, délégation est donnée à **Monsieur François GENNESSEUX**, Responsable de la sécurité anti-malveillance aux fins du 3° de l'article 2.1.

Fait à Valenciennes, le 02 septembre 2015

Le Directeur Général

Philippe JAHAN



Destinataires :

- Trésorier Principal (2 exemplaires)
- Registre (1 exemplaire)
- Dossier (1 exemplaire)
- Intéressés(ées) (4 exemplaires)

Spécimen des signatures

DIRECTEUR DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES	ATTACHEE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE A LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES	CHARGÉE D'AFFAIRES JURIDIQUES, ADJOINT DES CADRES A LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES	CHARGÉE D'AFFAIRES JURIDIQUES, ADJOINT DES CADRES A LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
VLADAN MARJANOVIC	COLETTE HULOT	LOUISE MOCLYN	NATHALIE DEBAËLE

RESPONSABLE DE LA SECURITE ANTI-MALVEILLANCE
FRANÇOIS GENNESSEUX

PREFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
et Economique

Arrêté portant autorisation de gardiennage lors de manifestations sur la voie publique

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L 613-1 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par la Société ACS (Agence Canine de Sécurité) sise ZI Europescaut – à ANZIN (59410),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2007 autorisant le fonctionnement de la société ACS, ainsi que l'agrément du dirigeant M. LAMBERT Michaël en date du 23 juillet 2013;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de sécurité privée de la société ACS dont les noms figurent ci-dessous sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance sur la commune de ONNAING :

le dimanche 13 septembre 2015: Braderie d' ONNAING de 6 h 00 à 18 h 00

- M. Jérôme TOLA – CAR-059-2019-04-03-20140347108
- M. Marc LEDUC – CAR-059-2016-11-15-20110256425

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **04 SEP. 2015**

Le Préfet **la directrice de la réglementation
et des libertés publiques**

Eliane DEL DIN